

Dossier d'enquête publique

Communauté de communes de l'île de Ré

REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL

Tome 1 : rapport de présentation

Prescrit par le Conseil communautaire le 15 décembre 2020

Arrêté par le Conseil communautaire le 5 octobre 2023

Enquête publique du 8 avril au 7 mai 2024

Approuvé par le Conseil communautaire le XX/XX/XXXX

Phase : Enquête publique

Avril/mai 2024



Elaboration du RLPi de l'île de Ré – Phase : enquête publique – Tome 1 : rapport de présentation – avril / mai 2024



Dossier d'enquête publique

Table des matières

INTRODUCTION.....	5
I. CONTEXTE PAYSAGER DE L'ÎLE DE RÉ.....	9
1. LES PAYSAGES NATURELS ET AGRICOLES	12
2. LES PAYSAGES URBAINS	19
A) LES PAYSAGES A DOMINANTE D'HABITAT	22
B) LES PAYSAGES DE CENTRE-BOURG	24
C) LES PAYSAGES A DOMINANTE D'ACTIVITE	25
3. LES ENTREES DE VILLE	31
4. LES ELEMENTS PAYSAGERS REMARQUABLES	33
5. CONCLUSION	39
II. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE EN MATIERE D'ENSEIGNES.....	42
1. INTRODUCTION	42
2. ENSEIGNES APPOSEES A PLAT SUR UN MUR OU PARALLELEMENT A UN MUR	45
A) REGLEMENTATION NATIONALE	45
B) ÉTAT DES LIEUX	46
C) CONFORMITE DES DISPOSITIFS EXISTANTS	48
D) ENJEUX	53
3. ENSEIGNES PERPENDICULAIRES AU MUR	56
A) REGLEMENTATION NATIONALE	56
B) ÉTAT DES LIEUX	56
C) ENJEUX.....	61
4. ENSEIGNES APPOSEES SUR UNE FAÇADE COMMERCIALE	63
A) REGLEMENTATION NATIONALE	63
B) CONFORMITE DES DISPOSITIFS EXISTANTS	63
C) ENJEUX.....	63

Dossier d'enquête publique

5. ENSEIGNES SCHELLES AU SOL OU INSTALLEES DIRECTEMENT SUR LE SOL	64
A) REGLEMENTATION NATIONALE	64
B) ÉTAT DES LIEUX	65
C) ENJEUX.....	72
6. ENSEIGNES INSTALLEES SUR TOITURE OU SUR TERRASSE EN TENANT LIEU	74
A) REGLEMENTATION NATIONALE	74
B) ÉTAT DES LIEUX	75
C) ENJEUX.....	75
7. ENSEIGNES SUR CLOTURE	76
A) REGLEMENTATION NATIONALE	76
B) ÉTAT DES LIEUX	76
C) ENJEUX.....	79
8. ENSEIGNES TEMPORAIRES	80
A) REGLEMENTATION NATIONALE	80
B) ÉTAT DES LIEUX	81
C) ENJEUX.....	83
9. ENSEIGNES LUMINEUSES	84
A) REGLEMENTATION NATIONALE	84
B) ÉTAT DES LIEUX	84
C) ENJEUX.....	87
10. SYNTHESE DES REGLES NATIONALES EN MATIERE D'ENSEIGNES.....	90
11. CONCLUSION	94
<u>III. DIAGNOSTIC DU TERRITOIRE EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES</u>	<u>95</u>
1. INTRODUCTION	95
2. LA REGLEMENTATION EN VIGUEUR EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	95
A) LA NOTION D'AGGLOMERATION.....	95
B) LES PERIMETRES D'INTERDICTION ABSOLUE DE PUBLICITE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE	96
C) LES PERIMETRES D'INTERDICTIONS RELATIVES DE PUBLICITE EXISTANT SUR LE TERRITOIRE	103
D) LE PRINCIPE DE DEROGATION AUX INTERDICTIONS RELATIVES	105
3. ÉTAT DES LIEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	112
4. ENJEUX EN MATIERE DE PUBLICITES ET PREENSEIGNES	116

Dossier d'enquête publique

5. SYNTHÈSE DES RÈGLES NATIONALES EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PREENSEIGNES	119
6. CONCLUSION	119
IV. <u>ORIENTATIONS ET OBJECTIFS DE LA COLLECTIVITÉ EN MATIÈRE DE PUBLICITÉ EXTERIEURE</u>	120
1. LES OBJECTIFS	120
2. LES ORIENTATIONS	120
V. <u>JUSTIFICATION DES CHOIX RETENUS</u>	123
1. LES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE D'ENSEIGNES	123
2. LES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS ET PREENSEIGNES	131
3. LES CHOIX RETENUS EN MATIÈRE DE PUBLICITÉS, PREENSEIGNES ET ENSEIGNES SITUÉES À L'INTÉRIEUR DES VITRINES OU DES BAIES D'UN LOCAL À USAGE COMMERCIAL.....	131
<u>ANNEXE 1 : LES AGGLOMÉRATIONS DES COMMUNES DE L'ÎLE DE RÉ</u>	133
<u>ANNEXE 2 : TABLEAU DE SYNTHÈSE DU RLPi</u>	134

Dossier d'enquête publique

Introduction

La protection du cadre de vie constitue un enjeu majeur pour les territoires et les populations. La réglementation concernant l'implantation des dispositifs d'enseignes, de préenseignes et de publicité fait partie des outils pour préserver les paysages. Elle vise à concilier liberté d'expression¹ et enjeux environnementaux tels que la lutte contre les nuisances visuelles, la préservation des paysages et du patrimoine ou encore la réduction de la consommation d'énergie.

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement dite « loi ENE » ainsi que le décret du 30 janvier 2012 ont considérablement modifié une réglementation qui datait de 1979. Les principales évolutions de la réglementation issues de la loi « ENE » et de son décret sont :

- la clarification des compétences entre le maire et le préfet en matière d'instruction et de pouvoir de police de l'affichage ;
- le renforcement des sanctions notamment financières ;
- l'instauration d'une règle de densité publicitaire ;
- la création de règles d'extinction nocturne pour les publicités et enseignes lumineuses.

La loi ENE a intégralement refondé les procédures d'élaboration, de révision et de modification des Règlements Locaux de Publicité (RLP). Désormais, ceux-ci sont élaborés, révisés ou modifiés conformément aux procédures d'élaboration, de révision ou de modification des plans locaux d'urbanisme (PLU) définies au chapitre III du titre II du livre Ier du Code de l'urbanisme. Suite à son approbation, le RLPi est annexé au PLUi.

La loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant *lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets* est venue modifier certains aspects relatifs à la publicité extérieure. Ainsi, à partir du 1^{er} janvier 2024, les Présidents des Communautés de communes deviennent autorité compétente en matière de police de la publicité dans le cas où la Communauté est compétente en matière de PLU et de RLP. La loi prévoit que les Maires des communes composant l'EPCI peuvent néanmoins s'opposer à ce transfert en suivant des modalités définies à l'article L5211-9-2 du Code général des collectivités territoriales. Cette loi prévoit aussi la possibilité pour les RLPi d'encadrer la publicité et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur d'un local commercial.

¹ L'article L581-1 du code de l'environnement dispose que chacun a le droit d'exprimer et de diffuser des informations et idées à l'aide de la publicité, des enseignes et des préenseignes.

Dossier d'enquête publique

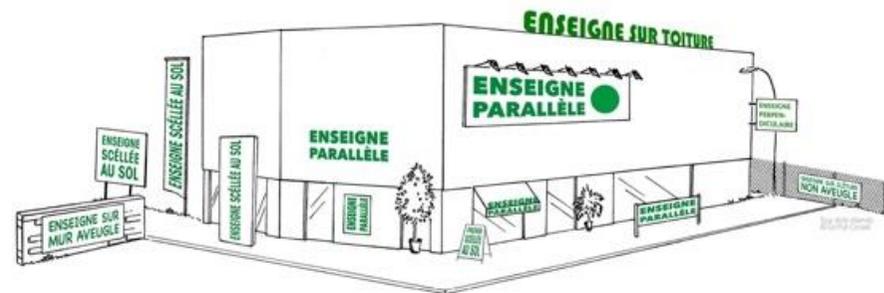
Véritable outil de la mise en œuvre d'une politique du paysage à l'échelle locale, le Règlement Local de Publicité intercommunal (RLPi) permet d'adapter la réglementation nationale aux caractéristiques d'un territoire, tout en étant plus restrictif que celle-ci ou accordant de légères dérogations pour répondre à des besoins spécifiques.

Le RLP comprend au moins un rapport de présentation, une partie réglementaire et des annexes.

- **Le rapport de présentation** comprend un diagnostic, définit les orientations et objectifs de la Communauté de communes en matière de publicité extérieure, notamment sur les questions de densité et d'harmonisation, et explique les choix retenus au regard de ces orientations et objectifs retenus.
- **La partie réglementaire** comprend les dispositions adaptant la réglementation nationale. Les prescriptions du règlement local de publicité peuvent être générales ou s'appliquer aux seules zones qu'il identifie.
- **Le ou les documents graphiques** font apparaître sur l'ensemble du territoire de l'intercommunalité les

zones et, le cas échéant, les périmètres identifiés par le règlement local de publicité, et sont annexés à celui-ci. Les limites de l'agglomération fixées par les maires des dix Communes membres en application de l'article R. 411-2 du Code de la route sont également représentées sur un document graphique annexé au règlement local de publicité, avec les arrêtés municipaux fixant lesdites limites.

Le RLPi permet de fixer des règles concernant les publicités, les enseignes et les préenseignes. Ces trois dispositifs sont définis par le Code de l'environnement.



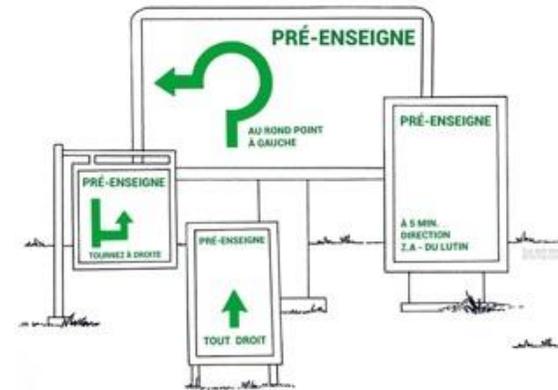
Constitue **une enseigne**² toute inscription, forme ou image apposée sur un immeuble et relative à une activité qui s'y exerce.

² article L581-3-2° du Code de l'environnement

Dossier d'enquête publique



Constitue **une publicité**³, à l'exclusion des enseignes et préenseignes, toute inscription, forme ou image, destinée à informer le public ou à attirer son attention, les dispositifs dont le principal objet est de recevoir lesdites inscriptions, formes ou images étant assimilées à des publicités.



Constitue **une préenseigne**⁴ toute inscription, forme ou image indiquant la proximité d'un immeuble où s'exerce une activité déterminée.

Les dispositifs relevant de la publicité extérieure sont soumis à autorisation ou déclaration préalable auprès de l'autorité compétence.

Les enseignes soumises à autorisation préalable sont :
- les enseignes installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et L.581-8⁵ ou installées sur les territoires couverts par un RLP,

³ Article L581-3-1° du code de l'environnement

⁴ Article L581-3-3° du Code de l'environnement

⁵ Extrait art. L581-8 :

[...]- A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

Dossier d'enquête publique

- les enseignes temporaires installées sur un immeuble ou dans les lieux visés aux articles L.581-4 et, lorsqu'elles sont scellées au sol ou implantées directement sur le sol, installées sur un immeuble ou dans les lieux visés à l'article L.581-8,
- les enseignes à faisceau de rayonnement laser quel que soit leur lieu d'implantation.

Sur les territoires où la publicité est autorisée (ce qui n'est pas le cas sur l'île de Ré, au vu des protections environnementales et patrimoniales), les publicités soumises à autorisation préalable sont :

- les emplacements de bâches comportant de la publicité,
- les publicités lumineuses autres que celles supportant des affiches éclairées par projection ou par transparence,

- les dispositifs publicitaires de dimensions exceptionnelles liés à des manifestations temporaires.

Le formulaire CERFA n°14798 permet d'effectuer une demande d'autorisation préalable.

Les publicités qui ne sont pas soumises à autorisation préalable sont soumises à déclaration préalable à l'occasion d'une installation, d'une modification ou d'un remplacement. Par principe, les préenseignes étant soumises aux dispositions applicables à la publicité, elles sont donc soumises à déclaration préalable. Toutefois, lorsque leurs dimensions n'excèdent pas 1 mètre en hauteur et 1,5 mètre en largeur, elles ne sont pas soumises à déclaration.

4° Dans les sites inscrits ;

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1.

Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en application de l'article L. 581-14.

Dossier d'enquête publique

I. Contexte paysager de l'Île de Ré

La Communauté de communes de l'Île de Ré est située dans le département de la Charente-Maritime en région Nouvelle-Aquitaine. L'INSEE recense 17 655 habitants (INSEE 2018) sur le territoire insulaire. Elle compte dix communes : Les Portes-en-Ré, Saint-Clément-des-Baleines, Ars-en-Ré, Loix, La Couarde-sur-Mer, Le Bois-Plage, Saint-Martin-de-Ré, La Flotte, Sainte-Marie-de-Ré et Rivedoux-Plage.

Commune	Nombre d'habitants ⁶
Ars-en-Ré	1325
Le Bois-Plage	2276
La Couarde-sur-Mer	1191
La Flotte	2799
Loix	748
Les Portes-en-Ré	609
Rivedoux- Plage	2334
Sainte-Marie-de-Ré	3472
Saint-Clément-des- Baleines	674
Saint-Martin-de-Ré	2227
TOTAL	17 655

D'après le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi), cinq unités paysagères composent le territoire insulaire :

- L'archipel du Fier d'Ars et les zones humides de faible altitude du nord-ouest de l'île,
- La plaine viticole et ostréicole de Saint-Martin-de-Ré qui offre un vaste paysage donnant à la fois sur le Pertuis d'Antioche et le Pertuis Breton,
- La plaine agricole et ostréicole de La Flotte qui entretient un rapport étroit avec le Pertuis Breton et un environnement agricole,
- L'anse urbaine de Rivedoux-Plage avec un double visage : villageois, resserré sur le Pertuis Breton et plus lâche sur les plages,
- La plaine dunaire viticole de Sainte-Marie-de-Ré avec un paysage très marqué par la viticulture et un long cordon dunaire rectiligne du pertuis d'Antioche ayant pour point de départ la pointe de Sablanceaux.

Ces unités sont un marqueur de la triple identité du territoire : terrestre, littorale et maritime.

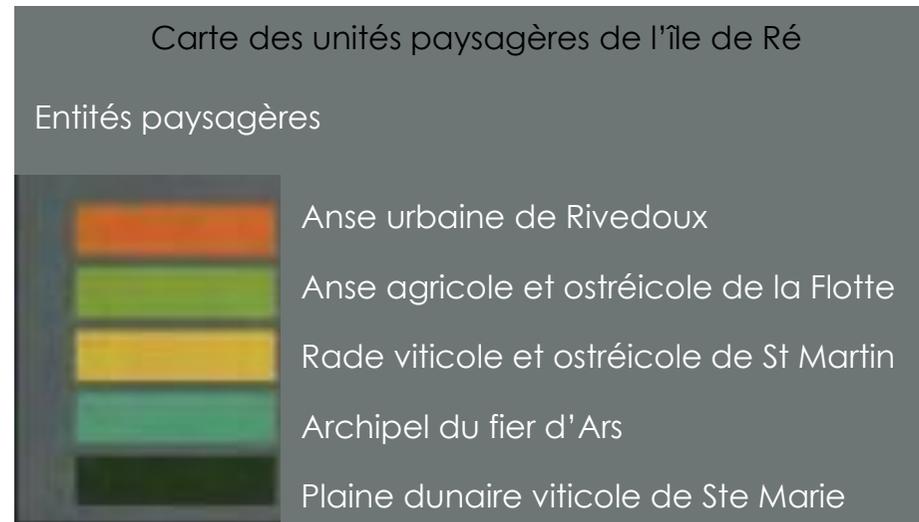
⁶ Source : INSEE 2018

Dossier d'enquête publique



Carte des unités paysagères de l'île de Ré,
source : SCOT de l'île de Ré 2012, Vu d'ici

Dossier d'enquête publique



Zoom sur la légende de la carte ci-dessus. Source : SCoT de l'île de Ré

La carte ci-dessus rend compte des unités paysagères de l'île de Ré.

Dossier d'enquête publique

1. Les paysages naturels et agricoles

Les paysages naturels et agricoles occupent la majeure partie des paysages insulaires. Ils présentent la caractéristique principale d'être des paysages relativement horizontaux dans la mesure où l'île de Ré présente une altitude moyenne assez faible.



Relief peu marqué, Vue depuis le phare des Baleines, Saint-Clément-des-Baleines, décembre 2021



Relief peu marqué, terres agricoles, La Flotte, décembre 2021

Parmi les paysages naturels, on note la présence des milieux boisés qui occupent une place importante dans la partie centrale du sud-est de l'île ainsi que sur les littoraux du nord et de l'ouest. Il s'agit principalement de conifères.

Dossier d'enquête publique



Espaces boisés, Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021

De nombreux milieux dunaires littoraux (littoraux sud, ouest et nord-ouest) et intérieurs (sud de l'île de Ré) sont présents et constituent autant de richesses écologiques à préserver.



Milieux dunaires littoraux, Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021



Le bois de Trousse-Chemise, Les Portes-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Milieux dunaires intérieurs, Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021

Le littoral comprend des espaces dunaires essentiellement dans sa partie sud et nord-ouest tandis que le nord-est est plutôt marqué par un estran rocheux.

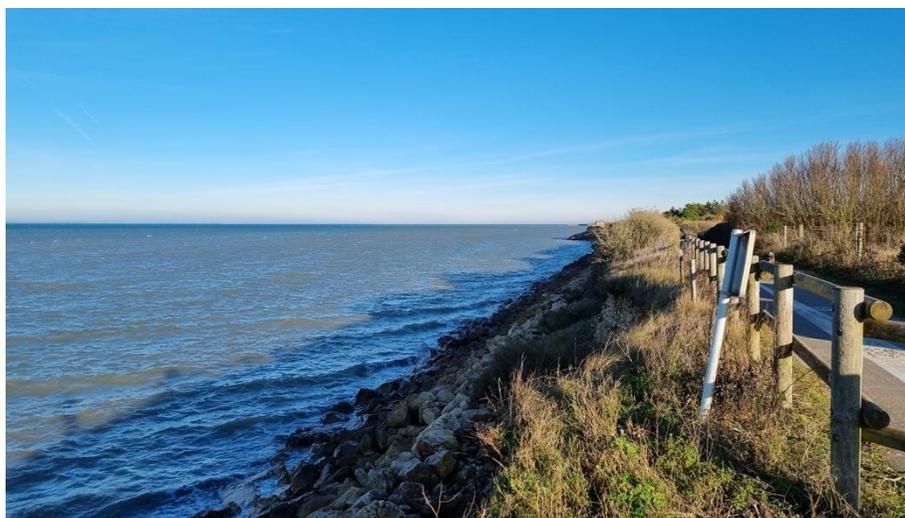


Plage et dune, Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021



Plage et dune, Rivedoux-Plage, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Estran rocheux, Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

Enfin, les paysages naturels comprennent une importante composante de marais essentiellement située dans la partie nord de l'île autour du Fier d'Ars et de la fosse de Loix.



Fier d'Ars et entrée du chenal vers le port d'Ars-en-Ré, Ars-en-Ré, décembre 2021



Marais salants, Ars-en-Ré, décembre 2021

Certains marais sont exploités et constituent également des paysages agricoles liés à la saliculture. Cela concerne près de 446 hectares (diagnostic agricole de 2014) représentant 5 000 carreaux. L'association des producteurs de sel de l'île de Ré (APSIR) porte actuellement une procédure d'obtention de l'indication géographique protégée (IGP) «sel de l'île de Ré» dans le but de promouvoir et défendre la protection insulaire de sel.

Dossier d'enquête publique



Carreaux exploités par les saliculteurs, Loix, décembre 2021



Aménagement pour la vente directe dans les marais salants, Loix

Plus de 300 hectares de marais sont également dédiés à la conchyliculture. Celle-ci s'effectue aussi sur le domaine public maritime sous forme de concession.



Bâtiment salicole, Loix, décembre 2021



Bâtiment ostréicole, Ars-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Tracteurs utilisés pour les activités conchylicoles, Loix, décembre 2021

Les paysages agricoles terrestres s'articulent essentiellement autour de la culture de la vigne et de la pomme de terre présente dans le sud de l'île mais aussi du maraîchage. L'île de Ré bénéficie pour la pomme de terre d'une Appellation d'Origine Protégée (AOP) sur une surface de 975 hectares.



Vignes, Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021



Barges utilisées pour les activités conchylicoles, Les Portes-en-Ré, décembre 2021



Vignes, Saint-Clément-des-Baleines, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Terres cultivées, Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021

Les publicités et préenseignes sont quasiment absentes des paysages naturels et agricoles de l'île de Ré, conséquence de l'interdiction réglementaires de ces types de dispositifs sur tout le territoire.

De même, les enseignes sont assez peu présentes dans les secteurs naturels, agricoles ou forestiers. On peut trouver ponctuellement des enseignes signalant des activités agricoles, d'ostréicoles notamment en cas de vente directe mais aussi signalant des activités de loisirs... (Maraichers, ostréicultures, sauniers, centres équestres, ...)



Activité de maraichage utilisant des enseignes pour la vente directe, La Couarde-sur-Mer



Centre équestre situé hors agglomération, Saint-Clément-des-Baleines, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Bâtiment conchylicole situé hors agglomération, Loix, décembre 2021

2. Les paysages urbains

Les paysages urbains présentent une grande homogénéité architecturale qui provient en partie des matériaux de base utilisés dans la construction : la tuile et le calcaire.



Façades enduites, Rivedoux-Plage, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Toitures en tuile, Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021



Façades claires et en moellons, Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021

Les différents paysages urbains de l'île présentent une trame compacte en centre-bourg s'accompagnant le plus souvent d'extensions urbaines récentes moins denses.



Trame urbaine compacte à l'intérieur des fortifications, Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021



Trame urbaine compacte en centre bourg, Ars-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Trame urbaine compacte en centre bourg, Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021



Extension urbaine peu dense, La Couarde-sur-Mer, décembre 2021



Extension urbaine peu dense en dehors des fortifications, Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021



Extension urbaine peu dense, Les Portes-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

Parmi les paysages urbains, on distingue essentiellement les paysages à dominante d'habitat, les paysages de centre-bourg ainsi que les paysages à dominante d'activité.

a) Les paysages à dominante d'habitat

Les paysages à dominante d'habitat sont les paysages urbains les plus présents sur l'île de Ré. Ils présentent des densités variables qui, le plus souvent, décroissent avec l'éloignement du centre-bourg. Les constructions sont de plain-pied ou avec un seul étage dans la majorité des cas. Très peu d'habitations comportent plus d'un étage.

Les constructions sont implantées à l'alignement du domaine public dans les centres-bourgs et peuvent être implantées en recul dans les quartiers plus récents ou excentrés du bourg des Communes



Constructions en recul de la voie publique, Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021

La végétation occupe une place importante sous forme d'arbres ou bien de haies. Les voiries sont plutôt étroites même s'il existe des stationnements plus aisés qu'en centre-bourg.

Dossier d'enquête publique



Rue étroite et végétation, La Flotte, décembre 2021



Publicité sur clôture, La Couarde-sur-Mer, décembre 2021

Les publicités, enseignes et préenseignes sont quasiment absentes de ces paysages. Les rares dispositifs identifiés concernent surtout des opérations immobilières.



Enseigne temporaire sur clôture, les Portes-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

b) Les paysages de centre-bourg

Les paysages de centre-bourg présentent la caractéristique principale de combiner de l'habitat et des activités économiques du type : commerces de proximité et commerce de détail. Ainsi, il n'est pas rare de retrouver des activités commerciales ou des services en rez-de-chaussée des immeubles de centre-bourg. La densité bâtie est souvent plus importante que dans les autres paysages urbains. Les bâtiments sont implantés la plupart du temps sur l'alignement de la voie publique. La végétation est assez rare. Les voiries sont relativement étroites.



Étroite rue commerçante, La Flotte, décembre 2021



Activités en rez-de-chaussée et habitat à l'étage, Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

Les publicités et préenseignes sont presque absentes des centres bourgs, en effet comme sur le reste du territoire la publicité y est interdite. En revanche, il s'agit des secteurs de l'île de Ré où l'on retrouve le plus d'enseignes.

Les enseignes se présentent essentiellement sous trois formes différentes :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur,
- les enseignes perpendiculaires au mur,
- les enseignes posées au sol.

Dossier d'enquête publique



Enseigne parallèle au mur (bourg de la Noue), Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021



Enseigne installée directement sur le sol, Ars-en-Ré, décembre 2021



Enseigne perpendiculaire au mur, La Couarde-sur-Mer, décembre 2021

Enseignes présentes au niveau du secteur touristique du phare des Baleines, google 2020

c) Les paysages à dominante d'activité

Des zones d'activités sont présentes sur la plupart des communes de l'île (voir carte ci-après). Plusieurs d'entre elles possèdent des cellules commerciales dont les enseignes sont plus visibles en raison de leur fréquentation. Ces paysages se caractérisent par un bâti plus lâche et de

Dossier d'enquête publique

grande dimension. Ces bâtiments sont en retrait de la voie publique et comportent souvent un parking donnant sur voie. Les voiries sont plus larges qu'au sein des espaces résidentiels de plus la végétation est moins présente dans ces secteurs.



Zone d'activités (la Croix Michaud), La Flotte, décembre 2021



Zone d'activités Les Égaux-Les Salières, Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

On retrouve les zones d'activités suivantes :

- Saint-Martin-de-Ré : zone Les Égaux-Les Salières)
- La Flotte : zone de la Croix-Michaud)
- Le Bois-Plage-en-Ré : ZA les Mirambelles-les Guignardes
- Loix : ZA du Corps de Garde
- Ars-en-Ré : ZA Gate Grenier ;
- Rivedoux Plage : ZA le Fond du Marais
- Sainte-Marie-de-Ré : ZA les Clemorinands
- La-Couarde-sur-Mer : ZA les Feux Morins

Dossier d'enquête publique

On retrouve également le secteur touristique du phare des Baleines qui accueille de nombreuses activités en particulier en période estivale. Ces activités commerciales comportent de nombreuses enseignes.

Les enseignes sont souvent installées sur les faces avant des auvents ou sur bâches tendues avec des élastiques, surélevées au-dessus de l'égout du toit ou de l'auvent. Ces différents dispositifs d'affichage, qui restent pour certains l'hiver, dégradent visuellement le site.



Secteur du phare des Baleines en hiver, Saint-Clément-des-Baleines, décembre 2021



Secteur du phare des Baleines en été, Saint-Clément-des-Baleines, juin 2022

Dossier d'enquête publique



Secteur du phare des Baleines en été, Saint-Clément-des-Baleines, juin 2022



Bâtiment de la coopérative des vignerons, ZA Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021



Secteur du phare des Baleines en été, Saint-Clément-des-Baleines, juin 2022



ZA du Corps de Garde, Loix, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

A l'instar des autres paysages de l'île, les publicités et préenseignes sont presque absentes des zones d'activités.

En revanche, les enseignes y sont présentes essentiellement sous deux formes :

- les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur,
- les enseignes scellées au sol.



Enseignes parallèles au mur, Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021



Enseigne scellée au sol, Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021

L'île de Ré comporte aussi dans ses secteurs agricoles, des hangars, bâtiment dont la volumétrie est conséquente.



Hangars agricoles de Sainte-Marie-de-Ré

Dossier d'enquête publique



Les zones d'activités commerciales et artisanales de l'île de Ré, source : CDC île de Ré

Dossier d'enquête publique

3. Les entrées de ville

Dans son chapitre 6 (paysages, patrimoine et cadre de vie), le rapport de présentation du PLUi identifie les entrées de ville et/ou d'agglomération comme des secteurs à enjeux dont il faut garantir la qualité. Elles jouent un rôle clé dans la perception des paysages et de l'identité d'un lieu.

Les entrées de villes des différentes communes de l'île de Ré présentent des caractéristiques semblables.

Les limites d'urbanisation sont nettes sans que cela n'occasionne une rupture violente dans les paysages compte tenu de la grande homogénéité architecturale des constructions rétaises. La plupart du temps, l'entrée de ville constitue une transition apaisée entre un paysage agricole et un paysage urbain à dominante d'habitat.



Entrée de ville (route du Laguin), Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021



Franges urbaines et espaces cultivés, Saint-Clément-des-Baleines, décembre 2021



Entrée de ville (D201), Rivedoux-Plage, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

Deux exceptions notables sont les entrées de ville de Saint-Martin-de-Ré et de Rivedoux-Plage.

Pour Saint-Martin-de-Ré, il s'agit des abords de la RD735 où la transition se fait entre un paysage agricole et un paysage de zones d'activités.



Entrée de ville (RD735), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

Pour Rivedoux-Plage, il s'agit de l'entrée de l'île le long de la RD 735. Ce secteur un est paysage de transition entre le pont de l'île de Ré et l'agglomération de Rivedoux-Plage. On y trouve des enseignes scellées au sol pour des restaurants, supermarchés et campings.



Entrée de ville (RD735), Rivedoux-Plage, source : Google Maps



Entrée de ville (RD735), Rivedoux-Plage, source : Google Maps

Pour les autres communes, on relève peu d'enseignes sur ces secteurs que l'on retrouve plutôt dans les zones d'activités artisanales et commerciales implantées en dehors d'axes structurants majeurs et en centre-bourg.

Les entrées de ville de l'île de Ré offrent globalement un paysage de qualité au vu notamment par une quasi-absence de publicité ou préenseigne.

Dossier d'enquête publique

4. Les éléments paysagers remarquables

Le relief peu marqué de l'île de Ré rend certains éléments paysagers très visibles qui constituent autant de repères dans le paysage.



Phare à terre des Baleines, Saint-Clément-des-Baleines, décembre 2021

On trouve notamment les phares comme celui des Baleines implanté à terre à Saint-Clément-des-Baleines ou encore le phare en mer de Chauveau situé au large de Rivedoux-Plage.



Phare en mer de Chauveau depuis la plage, Rivedoux-Plage, décembre 2021

Les châteaux d'eau constituent également des éléments paysagers verticaux marquants. On citera notamment les châteaux d'eau de Loix et Saint-Clément-des-Baleines.

Dossier d'enquête publique



Vue vers le château d'eau, Saint-Clément-des-Baleines, décembre 2021



Vue vers le clocher de l'église Saint-Etienne, Ars-en-Ré, décembre 2021



Vue vers le château d'eau, Loix, décembre 2021



Vue vers le clocher de l'église Sainte-Marie, Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021

Deux clochers d'église se distinguent par leur verticalité et leur hauteur : le clocher de l'église Saint-Etienne à Ars-en-Ré et le clocher de l'église Sainte-Marie à Sainte-Maire-de-Ré.

L'île de Ré compte cinq ports dont trois occupent une place importante en centre-bourg. C'est le cas pour les

Dossier d'enquête publique

communes de Saint-Martin-de-Ré, de La Flotte et d'Ars-en-Ré. Ils constituent des éléments paysagers remarquables.



Le port, La Flotte, décembre 2021



Le port, Ars-en-Ré, décembre 2021



Le port, Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

L'activité commerciale est importante autour de ces ports en particulier en période estivale. En effet, de nombreuses enseignes sont présentes essentiellement sous forme d'enseignes parallèles au mur et posées au sol (drapeaux, menus, kakémonos, etc.). La forte présence touristique se traduit également par la place importante occupée dans le paysage les terrasses des différents bars et restaurants des ports.

Dossier d'enquête publique



Le port en été, La Flotte, juin 2022



Importance des chevalets, menus et autres enseignes posés au sol, La Flotte, juin 2022



Importance des terrasses sur le port, La Flotte, juin 2022



Le port en été, Ars-en-Ré, juin 2022

Dossier d'enquête publique



Le port en été, Saint-Martin-de-Ré, juin 2022

Les communes de Loix et des Portes-en-Ré compte également des ports plus modestes.



Le port, Loix, décembre 2021



Le port en été, Saint-Martin-de-Ré, juin 2022



Le port, Les Portes-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

Enfin, certains éléments du patrimoine défensif jalonnent le littoral rhétais. Les fortifications de Saint-Martin classées au patrimoine mondial de l'UNESCO représentent le site le plus emblématique.



Fortifications Vauban, Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021



Fortifications Vauban, Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

Le littoral comporte également d'autres places fortes comme le fort de la Prée à La Flotte ou encore le fort du Grouin à Loix.



Fort de la Prée, La Flotte, décembre 2021



Fort du Grouin, Loix, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

5. Conclusion

L'île de Ré est riche de multiples atouts naturels, patrimoniaux et paysagers. Son relief est peu marqué avec une végétation basse.

Les paysages de l'île de Ré présentent une grande diversité qui est un marqueur de la triple identité du territoire : terrestre, littorale et maritime. L'île présente un des éléments paysagers verticaux agissant comme autant de repères paysagers qu'il convient de protéger de la publicité extérieure.

L'architecture est également basse et uniforme (architecture traditionnelle centres-bourgs).

Ces paysages sont sensibles et possèdent une capacité réduite pour accueillir de nouveaux aménagements

notamment en hauteur ainsi que de nouveaux éléments très hétérogènes.

Au sein des différents paysages présents, on note la quasi-absence de publicités et préenseignes. Et pour cause, elles sont totalement interdites par le Code de l'environnement sur l'île de Ré en raison des nombreuses protections paysagères et patrimoniales existantes (Site inscrit, Site classé, Site patrimoniaux remarquables, Monuments historique...)

Les enseignes se concentrent dans les centres bourgs ainsi que dans les zones d'activités. Certains secteurs touristiques comme le phare des Baleines ou encore les secteurs des ports principaux (Ars-en-Ré, la Flotte, Saint-Martin-de-Ré) accueillent de nombreuses activités saisonnières (restaurants, bars ou encore location de vélos).

Dossier d'enquête publique



Source : PLUi île de Ré (rapport de présentation)

Dossier d'enquête publique

	Zone urbaine dense ancienne		Plaine cultivée
	Extension urbaine		Cordons dunaires
	Zone de diffusion urbaine en zone boisée		Plaine viticole
	Zone d'équipements et/ou activités		Zone de déprise viticole
	Marais exploités		Côte festonnée d'écluses
	Fiers d'Ars		Cordon dunaire
	Parcs à huîtres		Place forte, patrimoine défensif
	Verrou boisé		Port
	Ensemble boisé clairsemé		Tête de port
	Estran Rocheux		Repère paysager
			Camping

Zoom sur la légende de la carte ci-dessus. Source : PLUi île de Ré (rapport de présentation)

La carte ci-dessus rend compte de la diversité des paysages de l'île de Ré en repérant les principales composantes présentées précédemment.

Dossier d'enquête publique

II. Diagnostic du territoire en matière d'enseignes

1. Introduction

Un inventaire des enseignes situées dans les secteurs à enjeux du territoire intercommunal a été effectué en novembre-décembre 2021 ce qui correspond à une période de moindre activité sur l'île. Pour les enseignes, les secteurs à enjeux identifiés pour l'inventaire étaient les 10 centres bourgs des communes ainsi que les zones d'activités suivantes :

- Ars-en-Ré : Gate Grenier
- Le Bois-Plage-en-Ré : ZA les Mirambelles - Guignardes
- La-Couarde-sur-Mer : les Feux Morins
- La Flotte-en-Ré : la Croix-Michaud
- Loix : ZA du Corps de Garde
- Rivedoux Plage : le Fond du Marais
- Sainte-Marie-de-Ré : les Clemorinands
- Saint-Martin-de-Ré : les Égaux - les Salières
- St-Clément-des-Baleines : zone touristique du phare

Cet inventaire de 2021 a été complété en septembre 2022 afin d'être exhaustif. Au total, 4387 enseignes ont été inventoriées dans l'ensemble des communes de l'île.

L'inventaire a permis de montrer que cinq catégories d'enseignes sont présentes sur le territoire. Ces différentes catégories peuvent revêtir un caractère temporaire et également être lumineuses. Nous allons aborder ces

différentes catégories afin d'étudier leurs caractéristiques et la réglementation nationale en vigueur.

Aucune commune de l'Île de Ré ne dispose actuellement d'une réglementation locale de la publicité (RLP). Les règles applicables en matière d'enseignes sont donc celles issues du Code de l'environnement applicables aux communes comptant moins de 10 000 habitants.

Le Code de l'environnement impose qu'une enseigne doit être :

- constituée par des matériaux durables,
- maintenue en bon état de propreté, d'entretien, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.
- supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les 3 mois de la cessation de cette activité (sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque).

L'immense majorité des enseignes présentes sur l'île de Ré sont en bon état.

Certaines communes disposent d'un règlement de voirie ne comportant pas de règles spécifiques en matière de publicité extérieure. Trois communes disposent d'un règlement de Site Patrimonial Remarquable (SPR) :

- La Flotte,
- Saint-Martin-de-Ré
- et Sainte-Marie-de-Ré.

Dossier d'enquête publique

Ces règlements comportent des préconisations en matière d'enseignes. La commune de la Couarde-sur-Mer dispose d'une charte des enseignes qui expose également des recommandations spécifiques. Les tableaux ci-dessous reprennent les dispositions de ces quatre documents en matière d'enseignes.

	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne lumineuse
La Flotte	<p>Nombre : une seule par baie</p> <p>Inscrite dans la devanture ou le tympan des entrées</p> <p>Situées sous le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er} étage (dans la limite de 3,5 m)</p> <p>Si posée directement sur la maçonnerie et lumineuse (ou éclairée) alors doit être posée directement sur la maçonnerie du</p>	<p>Nombre : une par façade</p> <p>Adaptée aux caractères des lieux</p> <p>Surface < 0,6 m²</p> <p>Saillie < 0,8 m</p> <p>Épaisseur égale à celle du matériau (plane)</p> <p>Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 2^{ème} étage au maximum et</p>	<p>Interdite si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éblouissantes • A lumière colorée • Clignotantes • Couleurs alternées

	piédroit ou du linteau	proportionnée à l'échelle de l'immeuble et à l'échelle de la rue	
--	------------------------	--	--

	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur
Saint-Martin-de-Ré	<p>Nombre : une en bandeau</p> <p>Situées sous la hauteur de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage</p> <p>Possible sur le lambrequin du store-banne</p>	<p>Nombre : une par façade</p> <p>Situées sous la hauteur de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage</p>

	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur
Sainte-Marie-de-Ré	<p>Enseignes posées sur la façade (bandeau) interdites. Il est préférable d'utiliser des lettrages peints sur la façade.</p>	<p>Implantée au niveau du sol du 1^{er} étage et à l'une des extrémités de la devanture</p> <p>Surface < 0,4 m²</p>

La commune de Sainte-Marie-de-Ré est également labellisée « village étoilée » par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne. A ce titre, elle incite les enseignes lumineuses à l'extinction.

Dossier d'enquête publique

	Enseigne parallèle au mur	Enseigne perpendiculaire au mur	Enseigne lumineuse	Enseigne posée au sol (chevalets ou protes-menus)
La Couarde-sur-Mer	<p>Nombre : une par commerce (sauf angle de rue)</p> <p>Alignée et centrée sur les percements</p> <p>La saillie par rapport à la façade sera limitée au strict nécessaire</p> <p>Largeur < largeur de la vitrine commerciale</p> <p>Hauteur < 30 cm dans le centre ancien (rue Pasteur, Grande rue, rue de la Plage, rue de St Martin, rue des tuileries, rue Aristide Briand) et 40 cm dans les autres secteurs</p> <p>Sont recommandées : les lettres découpées (sans panneau de fond rapporté) ou peintes d'une teinte en harmonie avec la composition d'ensemble L'enseigne latérale remplacera l'enseigne en bandeau ou en drapeau.</p> <p>Possible sur le lambrequin du store-banne</p> <p>Interdite sur les structures bâchées fermées</p>	<p>Nombre : une par commerce (sauf angle de rue)</p> <p>Partie basse de l'enseigne en drapeau ne sera pas implantée au-delà du niveau du 1^{er} étage et sans être à une hauteur inférieure à 2,20 m par rapport au sol</p> <p>Surface < 0,5 m² Saillie < 80 cm (mais devra être réduite en cas d'étroitesse de la rue)</p>	<p>Interdite si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • défilement • scintillement • clignotement <p>Caissons lumineux interdits dans le centre bourg ancien et à éviter ailleurs</p> <p>Éclairage indirect et continu</p> <p>Sources lumineuses discrètes, dans le même ton que le support sur lequel elles sont fixées</p> <p>Éclairage par spots autorisé, (cependant leur nombre doit être strictement limité à l'éclairage de l'enseigne)</p> <p>Dimension des bras de levier doit être limitée</p>	<p>Hauteur au sol < 1,5 m</p> <p>Nombre : un sur la terrasse de l'établissement</p> <p>Drapeau interdit (sauf s'il fait figurer l'enseigne du commerce en dehors du centre ancien)</p>

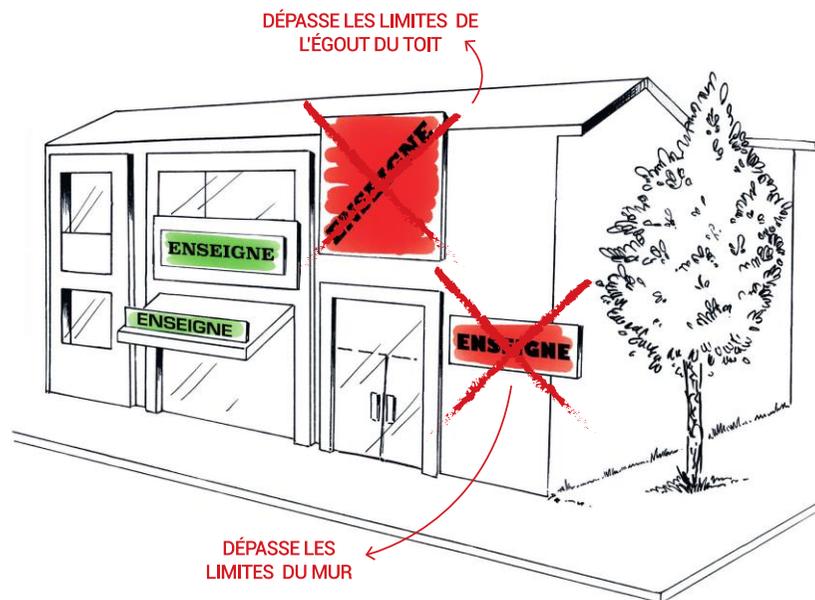
Dossier d'enquête publique

2. Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

a) Règlementation nationale

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas :

- dépasser les limites de ce mur
- constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm
- dépasser les limites de l'égout du toit.



Les enseignes ne peuvent dépasser, le cas échéant, les limites de l'égout du toit. Cette disposition trouve souvent à s'appliquer sur les murs pignons pour lesquels le point le plus haut du dispositif doit se trouver en dessous de la ligne horizontale imaginaire prolongeant l'égout du toit. L'enseigne doit se situer en dessous de la limite de l'égout du

toit. Lorsque deux lignes d'égout situées de part et d'autre du pignon sont à des hauteurs différentes. La plus proche du dispositif peut être retenue.



Des enseignes de ce type peuvent être installées :

- sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre,

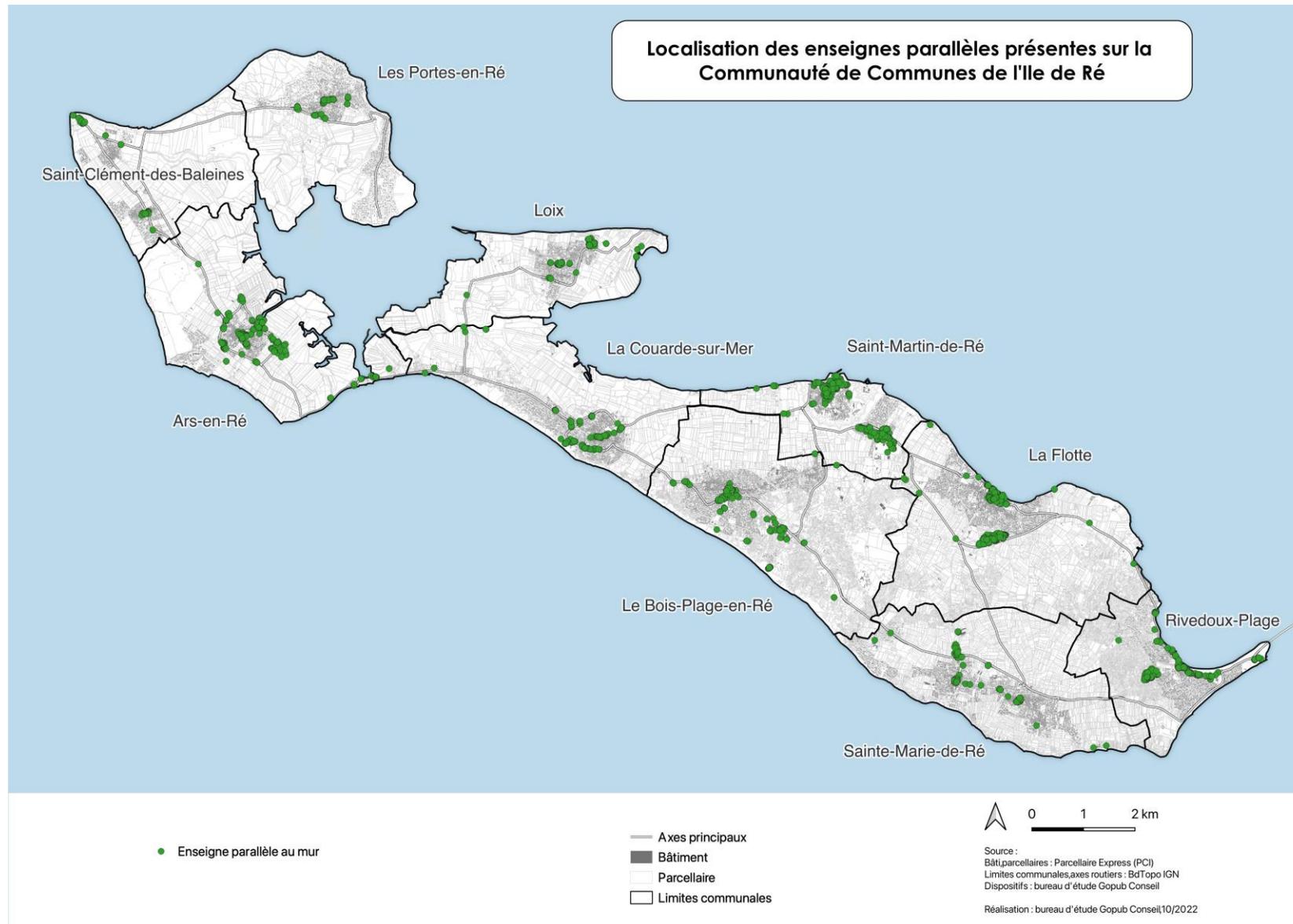
Dossier d'enquête publique

- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie,
- sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.

b) État des lieux

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur constituent de très loin la catégorie d'enseignes la plus présente sur le territoire insulaire. Elles représentent 76% des enseignes rhétaises soit 3334 enseignes. On trouve ce type d'enseignes en centres bourgs ainsi qu'en zones d'activités.

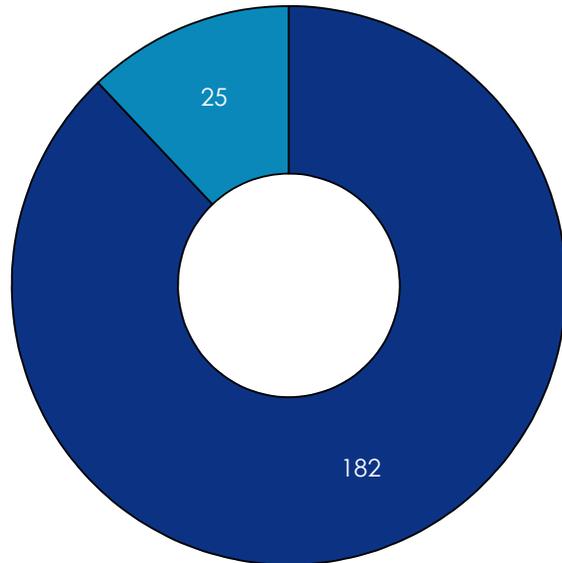
Dossier d'enquête publique



Dossier d'enquête publique

c) Conformité des dispositifs existants

Lors des investigations de terrain, 207 enseignes parallèles en infraction ont été identifiées. Il s'agit essentiellement d'enseignes dépassant les limites du mur ou de l'égout du toit (182). Un meilleur positionnement de ces enseignes sera à trouver. Toutefois, l'immense majorité des enseignes parallèles présentes respectent la réglementation nationale.



- L'enseigne parallèle au mur dépasse des limites du mur ou de l'égout du toit (R.581-60 C. env.)
- L'enseigne est en mauvais état de propreté, d'entretien ou de fonctionnement (R.581-58 C. env.)



Enseigne parallèle au mur (ZA Feux Morin), La Couarde-sur-Mer, décembre 2021



Enseignes parallèles au mur (centre bourg), Les Portes-en-Ré, décembre 2021

Elles se présentent sous diverses formes : lettres découpées, vitrophanie, sur store-banne, sur panneau de fond ou encore sur des affiches.

Dossier d'enquête publique



Enseigne parallèle au mur en lettres découpées, Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021



Enseigne parallèle peinte au mur, Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021



Enseigne parallèle sur store-banne (centre-ville), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021



Enseigne parallèle au mur avec un panneau de fond (ZA), dépassant de la limite de l'égout, La Couarde-sur-Mer, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



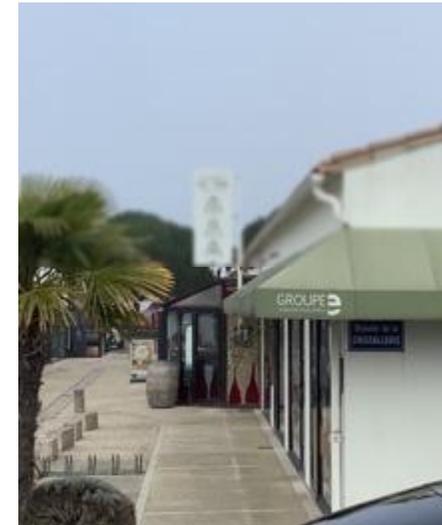
Enseigne parallèle au mur en lettres découpées implantée au-dessus de l'égout de toit, Saint-Clément-des-Baleines, décembre 2021



Enseignes parallèles à la façade dépassant de la limite de la façade, décembre 2021



Enseigne parallèle au mur en vitrophanie (ZA), La Flotte, décembre 2021



Certaines enseignes de ce type se trouvent également sur des murs de clôture. Ces enseignes sont le plus souvent en lettres découpées, plus qualitatives et discrètes, ce qui permet une bonne intégration paysagère.

Dossier d'enquête publique



Enseigne parallèle à un mur de clôture, Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021

installations sont très ponctuelles (quelques dispositifs pour toute l'île).



Enseigne parallèle sur une marquise, Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021



Enseigne parallèle à un mur de clôture, Rivedoux-Plage, décembre 2021



Enseigne parallèle sur un garde-corps (ZA), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

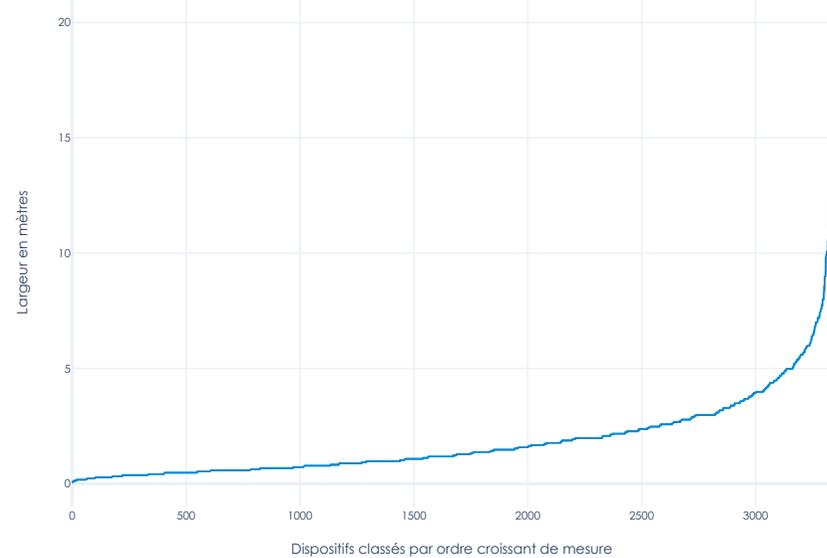
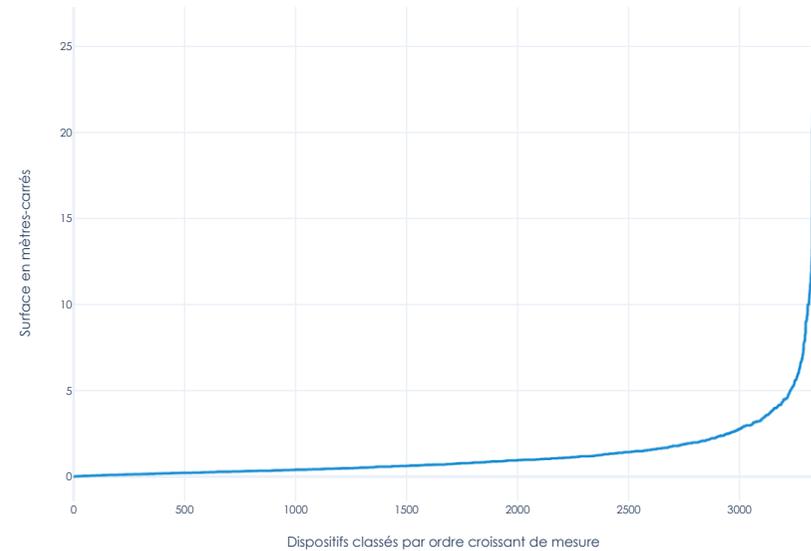
Quelques enseignes parallèles sont installées sur des auvents ou des marquises ou encore des garde-corps. Ces

Dossier d'enquête publique

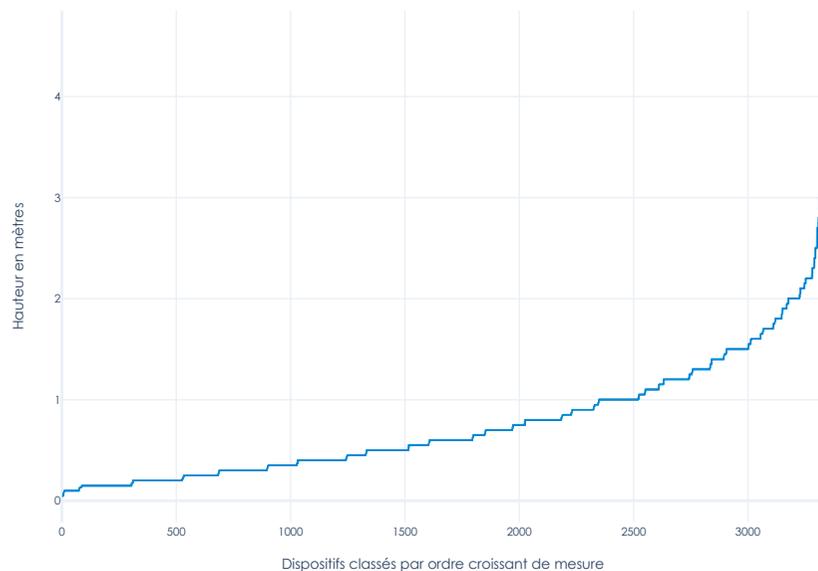


Enseigne sur un auvent, La Couarde-sur-Mer, décembre 2021

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, recensées présentent des surfaces comprises entre 0,01 m² et plus d'une vingtaine de mètres carrés pour les plus grandes.



Dossier d'enquête publique



Plus de 90% des enseignes parallèles au mur mesurent moins de 5 m². Les enseignes parallèles supérieures à 5 mètres carrés se trouvent en zone d'activités (La Flotte, Saint-Martin-de-Ré, le Bois-Plage) ainsi que dans q centres bourgs (Ars-en-Ré, Sainte-Marie-de-Ré, le Bois-Plage, Saint-Martin-de-Ré).



Enseigne parallèle de près de 20 m² (ZA), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021



Enseigne parallèle inférieure à 0,5 m², La Flotte, décembre 2021

d) Enjeux

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont globalement de qualité et de taille modeste y compris en zones d'activités. La majorité respecte la

Dossier d'enquête publique

réglementation nationale en vigueur ce qui permet d'avoir sur l'île de Ré un cadre de vie et des paysages préservés. **L'inventaire fait ressortir que les activités possèdent des dispositifs avec des formats plutôt réduits et que le nombre de dispositifs utilisés par activités est généralement faible.**

Néanmoins, environ 6% des enseignes parallèles sont irrégulières. Par exemple, les enseignes situées sur les pignons de bâtiments sont pour certaines implantées au-dessus de la limite de l'égout de toit tandis que certaines activités situées dans un bâtiment en RDC surélèvent leur dispositif en les faisant dépasser de la limite haute du mur.

Les enjeux principaux du RLPi pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur sont de maintenir la qualité existante présente sur le territoire en favorisant les petits formats.

De plus, le RLPi devra favoriser la conformité des dispositifs, en expliquant les nouvelles règles et sensibilisant aux dispositions nationales qui continueront à s'appliquer dont certaines sont actuellement non comprises par les acteurs du territoire.

	Code de l'environnement	SPR La Flotte	SPR Saint-Martin-de-Ré	SPR Sainte-Marie-de-Ré	Charte de la Couarde-sur-Mer
Enseigne parallèle au mur	<p>Ne doit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépasser les limites de ce mur - constituer par rapport à lui une saillie de plus de 25 cm - dépasser les limites de l'égout du toit. <p>Des enseignes de ce type peuvent être installées :</p> <ul style="list-style-type: none"> - sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, 	<p>Nombre : une seule par baie</p> <p>Inscrite dans la devanture ou le tympan des entrées</p> <p>Situées sous le niveau des appuis de fenêtres du 1^{er}</p>	<p>Nombre : une en bandeau</p> <p>Situées sous la hauteur de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage</p> <p>Possible sur le lambrequin du store-banne</p>	<p>Enseignes posées sur la façade (bandeau) interdites. Il est préférable d'utiliser des lettrages peints sur la façade.</p>	<p>Nombre : une par commerce (sauf angle de rue)</p> <p>Alignée et centrée sur les percements</p> <p>La saillie par rapport à la façade sera limitée au strict nécessaire</p> <p>Largeur < largeur de la vitrine commerciale</p> <p>Hauteur < 30 cm dans le centre ancien (rue Pasteur, Grande rue, rue de la Plage, rue de</p>

Dossier d'enquête publique

	<p>- devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, - sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 25 cm par rapport à lui.</p>	<p>étage (dans la limite de 3,5 m)</p> <p>Si posée directement sur la maçonnerie et lumineuse (ou éclairée) alors doit être posée directement sur la maçonnerie du piédroit ou du linteau</p>			<p>St Martin, rue des tuileries, rue Aristide Briand) et 40 cm dans les autres secteurs</p> <p>Sont recommandées : les lettres découpées (sans panneau de fond rapporté) ou peintes d'une teinte en harmonie avec la composition d'ensemble L'enseigne latérale remplacera l'enseigne en bandeau ou en drapeau.</p> <p>Possible sur le lambrequin du store-banne</p> <p>Interdite sur les structures bâchées fermées</p>
--	--	---	--	--	--

Les règles des 3 SPR apportent quelques restrictions au code de l'environnement (notamment en termes de nombre et d'implantation) tandis que la charte de la Couarde-sur-Mer expose de nombreuses recommandations.

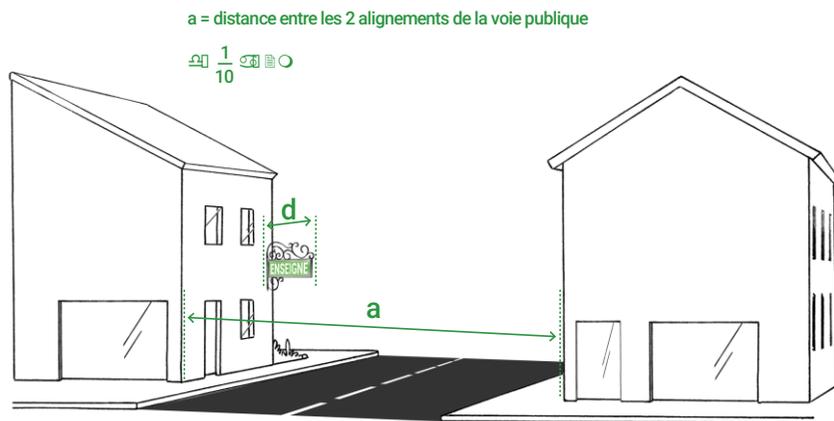
Dossier d'enquête publique

3. Enseignes perpendiculaires au mur

a) Règlementation nationale

Les enseignes perpendiculaires au mur ne doivent pas :

- dépasser la limite supérieure de ce mur,
- être apposées devant une fenêtre ou un balcon,
- constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m).



b) État des lieux

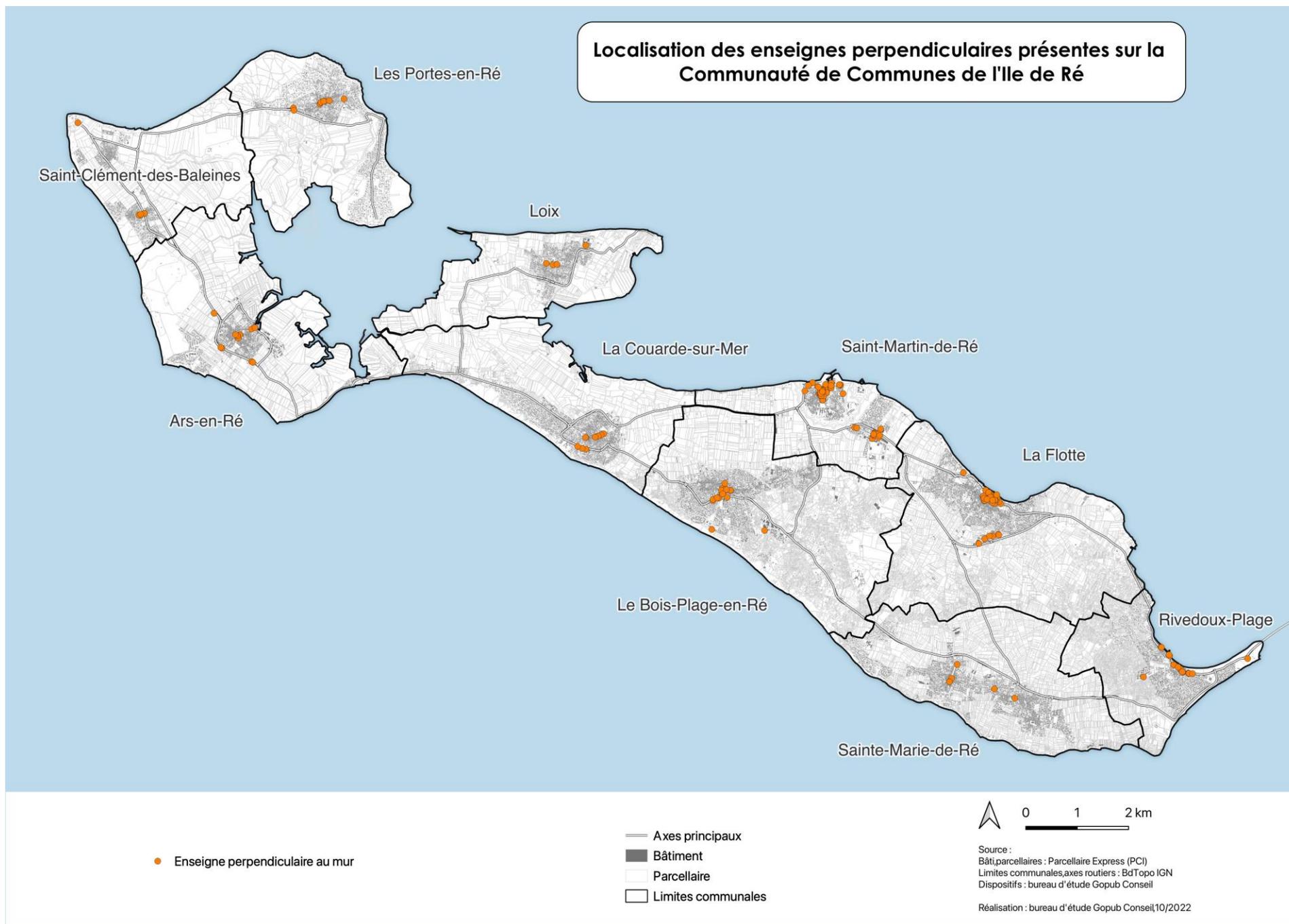
Les enseignes perpendiculaires au mur sont peu présentes sur l'île de Ré. En effet, l'inventaire de terrain a permis d'en recenser 214 qui se trouve pour l'immense majorité en centre bourg. L'étroitesse de certaines rues de centre-bourg empêche certainement de nombreuses activités d'utiliser ce type d'enseigne.



Activité en centre-bourg utilisant une enseigne perpendiculaire, Les Portes-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

Localisation des enseignes perpendiculaires présentes sur la Communauté de Communes de l'Île de Ré

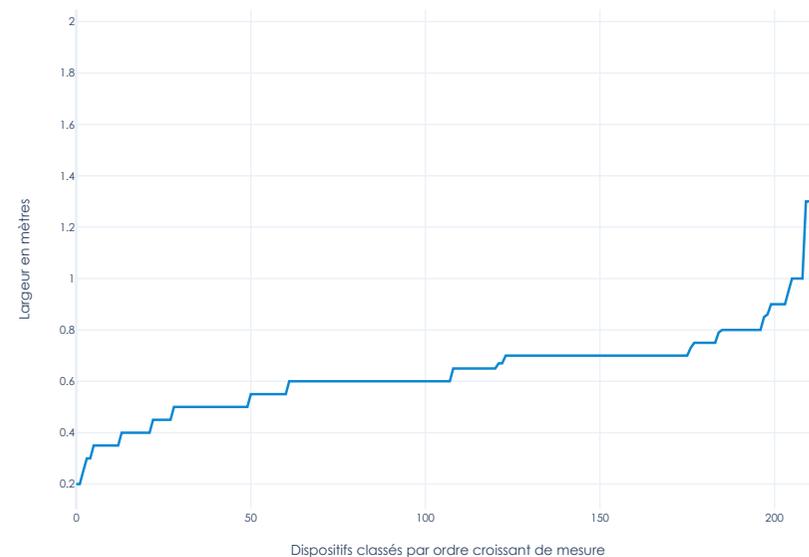
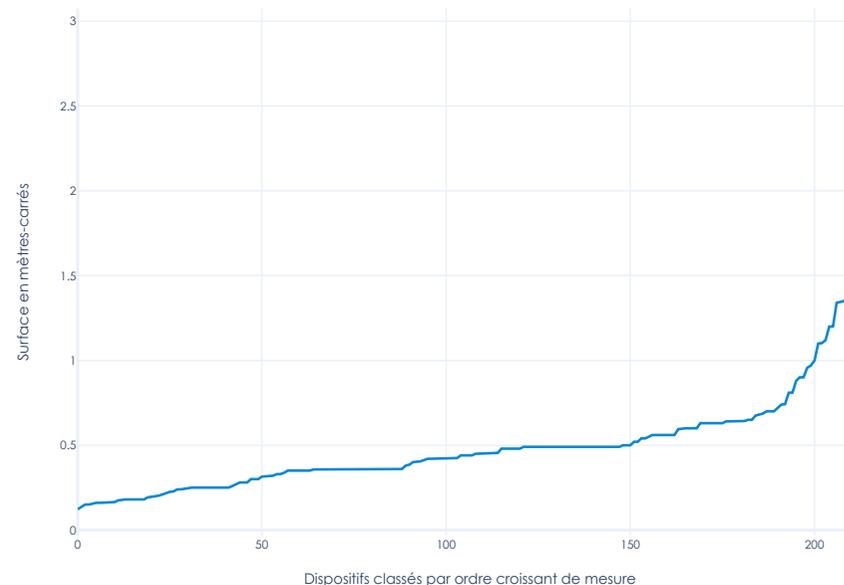


Dossier d'enquête publique

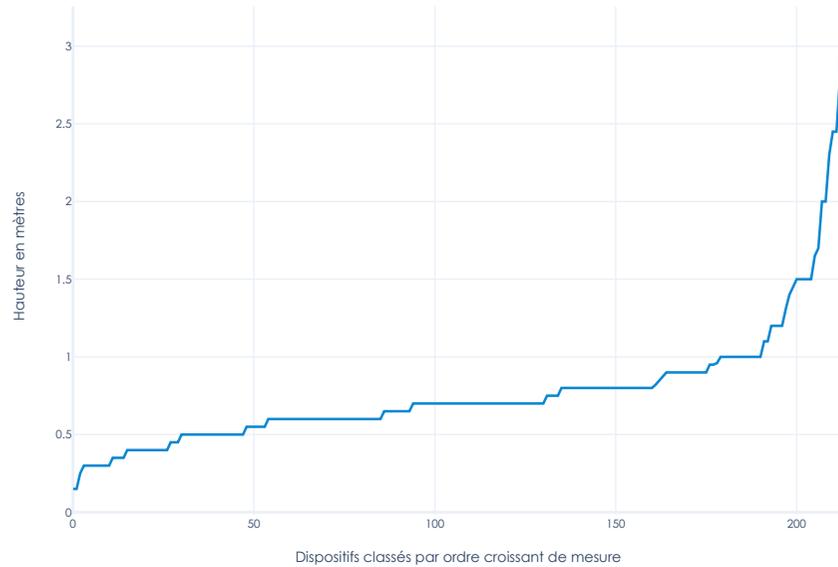


Activité en centre-bourg n'utilisant pas d'enseigne perpendiculaire, Loix, décembre 2021

Les enseignes perpendiculaires ont des surfaces assez modestes comprises entre 0,15 mètre carré et moins de 2 mètres carrés pour la plus grande. Plus de 93% de ces enseignes mesure moins d'un mètre carré.



Dossier d'enquête publique



Enseigne perpendiculaire au mur (environ 1,3 m²), Rivedoux-Plage, décembre 2021

Les enseignes perpendiculaires au mur ont, pour la plupart, une saillie inférieure à un mètre. Une dizaine d'enseignes recensées dépassent 1 m² sur le territoire insulaire.



Enseignes perpendiculaires au mur (environ 0,15 m²), Loix, décembre 2021



Enseigne perpendiculaire au mur (saillie = 0,6 m), La Flotte, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Enseigne perpendiculaire au mur (saillie > 1 m), Rivedoux-Plage, décembre 2021

On note que, les activités du territoire utilisant ce type d'enseigne, n'en installe généralement qu'une seule par façade. Certaines cependant en utilisent plus. L'installation d'un nombre important d'enseigne en drapeau sur une même façade peut diminuer la qualité du paysage urbain



Multiplication d'enseignes en drapeau, décembre 2021

Il a été recensé 12 enseignes en drapeau qui dépassent de la limite haute du mur, notamment sur des bâtiments en rez-de-chaussée.



Enseignes perpendiculaires au mur (nombre = 2 par façade), Loix, décembre 2021



Enseigne perpendiculaire dépassant la limite haute du mur, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Enseigne perpendiculaire au mur (nombre = 1 par façade), La Couarde-sur-Mer, décembre 2021

L'impact paysager de cette catégorie d'enseignes demeure limité compte tenu de leur faible taille. Certaines enseignes sont réalisées en motifs découpés en fer forgé ce qui leur confèrent une grande qualité en animant de façon qualitative les façades.



Enseigne perpendiculaire en fer forgé (motif découpé), La Flotte, décembre 2021

c) Enjeux

Les enseignes perpendiculaires ont un impact paysager relativement modeste sur les paysages de l'île de Ré.

Dans une optique de garantir la qualité du cadre de vie, la saillie de ces enseignes pourra être limitée ainsi que leur nombre sur une même façade pour préserver le territoire d'implantations futures qui pourraient être peu qualitatives.

De plus, le RLPi devra favoriser la conformité des dispositifs, en expliquant les nouvelles règles et sensibilisant aux règles nationales qui continueront à s'appliquer et qui sont actuellement non comprises par les acteurs du territoire.



Enseigne perpendiculaire au mur, Saint-Clément-des-Baleines, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

	Code de l'environnement	SPR La Flotte	SPR Saint-Martin-de-Ré	SPR Sainte-Marie-de-Ré	Charte de la Couarde-sur-Mer
Enseigne perpendiculaire au mur	<p>Ne doit pas :</p> <ul style="list-style-type: none"> - dépasser la limite supérieure de ce mur, - être apposées devant une fenêtre ou un balcon, - constituer par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement (dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder 2 m). 	<p>Nombre : une par façade</p> <p>Adaptée aux caractères des lieux</p> <p>Surface < 0,6 m²</p> <p>Saillie < 0,8 m</p> <p>Épaisseur égale à celle du matériau (plane)</p> <p>Placée entre le haut des baies du rez-de-chaussée et l'appui des fenêtres du 2ème étage au maximum et proportionnée à l'échelle de l'immeuble et à l'échelle de la rue</p>	<p>Nombre : une par façade</p> <p>Situées sous la hauteur de l'appui de fenêtre du 1^{er} étage</p>	<p>Implantée au niveau du sol du 1^{er} étage et à l'une des extrémités de la devanture</p> <p>Surface < 0,4 m²</p>	<p>Nombre : une par commerce (sauf angle de rue)</p> <p>Partie basse de l'enseigne en drapeau ne sera pas implantée au-delà du niveau du 1^{er} étage et sans être à une hauteur inférieure à 2,20 m par rapport au sol</p> <p>Surface < 0,5 m²</p> <p>Saillie < 80 cm (mais devra être réduite en cas d'étroitesse de la rue)</p>

Les règles des 3 SPR ainsi que la charte de la Couarde-sur-Mer apportent quelques restrictions au code de l'environnement (notamment en termes de nombre, surface et d'implantation). Ces restrictions sont assez proches d'une commune à l'autre.

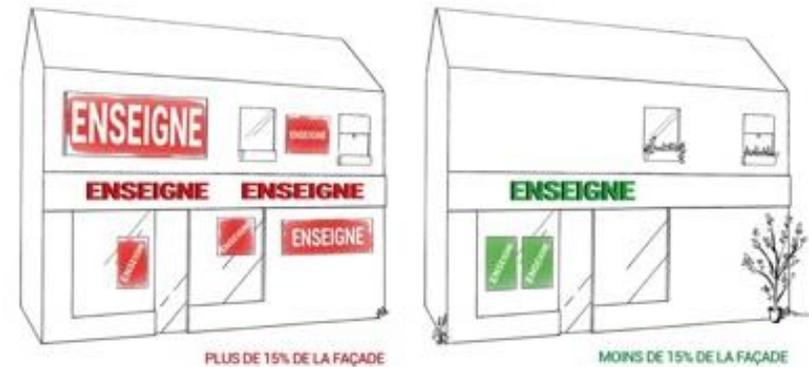
Dossier d'enquête publique

4. Enseignes apposées sur une façade commerciale

a) Réglementation nationale

Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement (c'est-à-dire les enseignes parallèles ou perpendiculaires vues précédemment) ne peuvent avoir une surface cumulée⁷ excédant 15 % de la surface de cette façade. Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 m².

Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales (par exemple : vitrophanie, écran numérique) ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.



b) Conformité des dispositifs existants

L'inventaire de terrain a permis d'identifier 38 activités dont la surface des enseignes en façade excède les seuils définis par la réglementation nationale.

c) Enjeux

L'application de la réglementation nationale semble adaptée au contexte local et permettra de corriger les quelques activités ayant des surfaces dépassant les superficies maximales autorisées. Les SPR et la charte de la Couarde-sur-Mer ne fixent aucune règle de surface cumulée des enseignes.

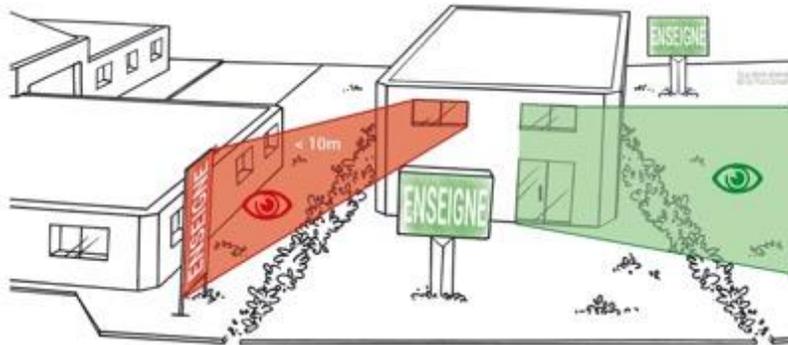
⁷ Cette règle ne s'applique pas aux activités culturelles de spectacles vivants, de spectacles cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques.

Dossier d'enquête publique

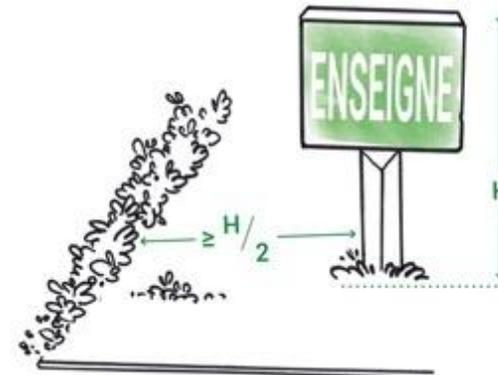
5. Enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol

a) Règlementation nationale

Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.



Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.



Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.



Dossier d'enquête publique

La surface unitaire maximale des enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol est de 6 m².

Ces enseignes ne peuvent dépasser :

- 6,50 m de haut lorsqu'elles ont 1 m ou plus de large,
- 8 m de haut lorsqu'elles ont moins de 1 m de large.



Les enseignes, de moins de 1 m² (ou égale à 1 m²), scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne font l'objet d'aucune règle nationale spécifique. En particulier, elles ne sont pas limitées en termes de hauteur au sol et de nombre.

b) État des lieux

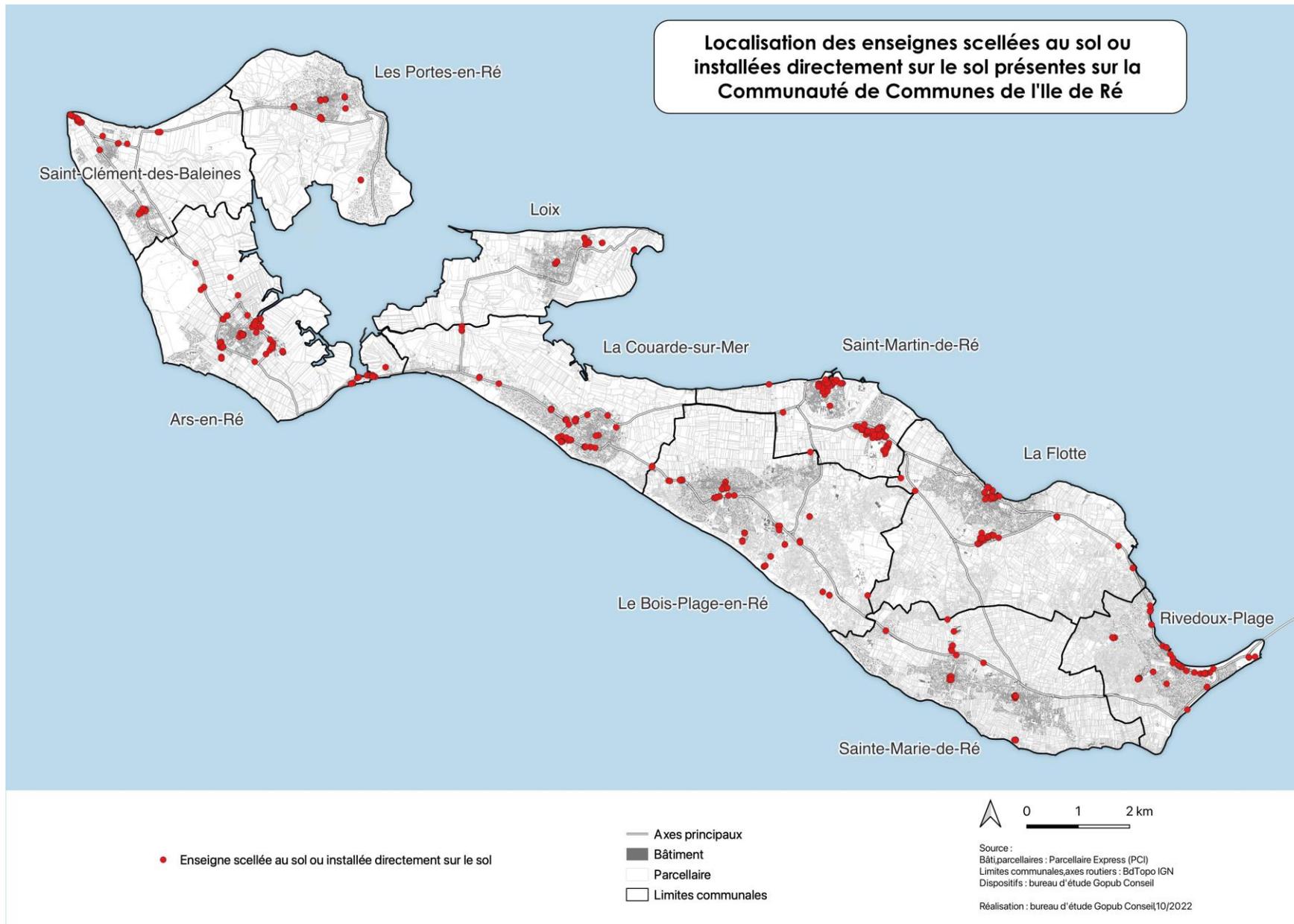
Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la seconde catégorie d'enseignes la plus présente sur l'île de Ré avec 565 enseignes (soit 12,9% des enseignes rhétaises). On les trouve sous forme d'enseignes installées directement sur le sol⁸ (chevalets, drapeaux, menus, etc.) dans la plupart des centres bourgs.



Enseigne posée au sol (sous forme de menu), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

⁸ Certaines enseignes installées directement sur le sol peuvent être posées sur le domaine public dès lors que l'activité dispose d'une autorisation d'occuper le domaine public.

Dossier d'enquête publique



Dossier d'enquête publique



Enseigne posée au sol (sous forme de chevalet), La Flotte, décembre 2021

Les zones d'activités concentrent la plupart des enseignes scellées au sol. Celles-ci se présentent sous la forme de totem, de drapeau, de chevalets, de kakémonos, etc.



Enseigne scellée au sol (sous forme de panneau), le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021



Enseigne posée au sol, Rivedoux-Plage, décembre 2021



Enseigne scellée au sol (sous forme de totem), le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021

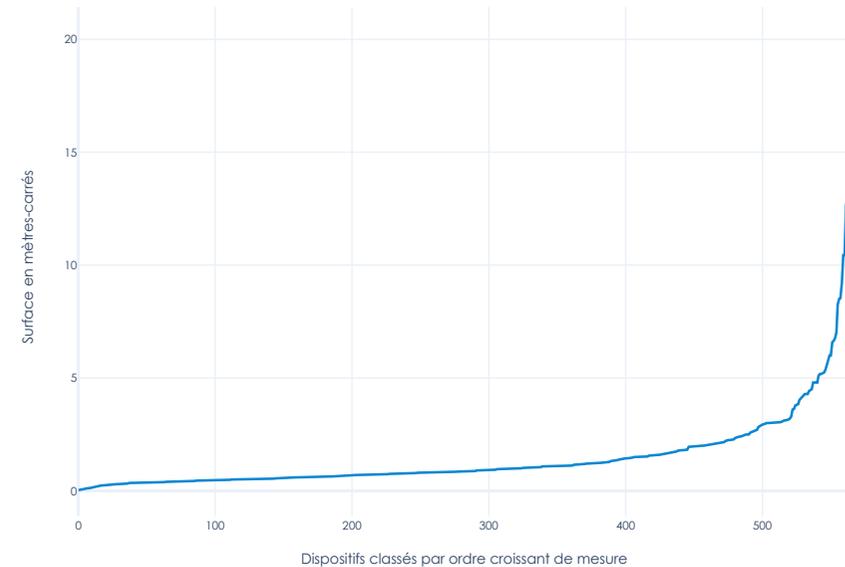
Dossier d'enquête publique



Enseignes scellées au sol (sous forme de drapeau), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol constituent la catégorie d'enseignes posant le plus de problématiques en matière de paysage sur le territoire intercommunal. En effet, par leur format, leur hauteur par rapport au sol ou encore leur nombre, elles ont parfois un impact paysager très important.

L'analyse des surfaces d'enseignes scellées ou installées directement au sol présentes sur le territoire intercommunal montre que près de 89% des enseignes mesurent moins de 3 mètres carrés.



Enseigne scellée au sol (surface=0,9 m²), Ars-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

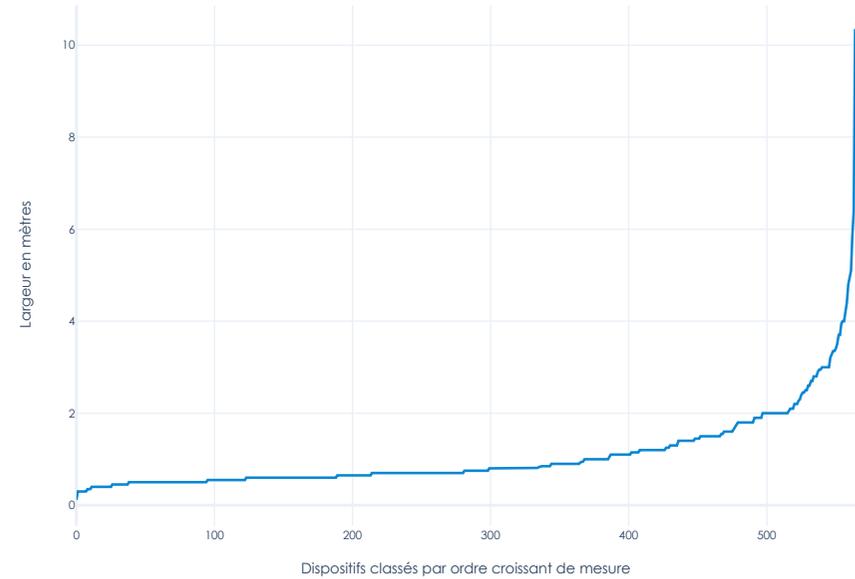


Enseigne scellée au sol (surface=2,25 m²), La Couarde-sur-Mer, décembre 2021



Enseigne scellée au sol (surface=8,25 m²), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

On relève 65 enseignes parmi les 565 enseignes inventoriées dont la largeur dépasse de 2 mètres.



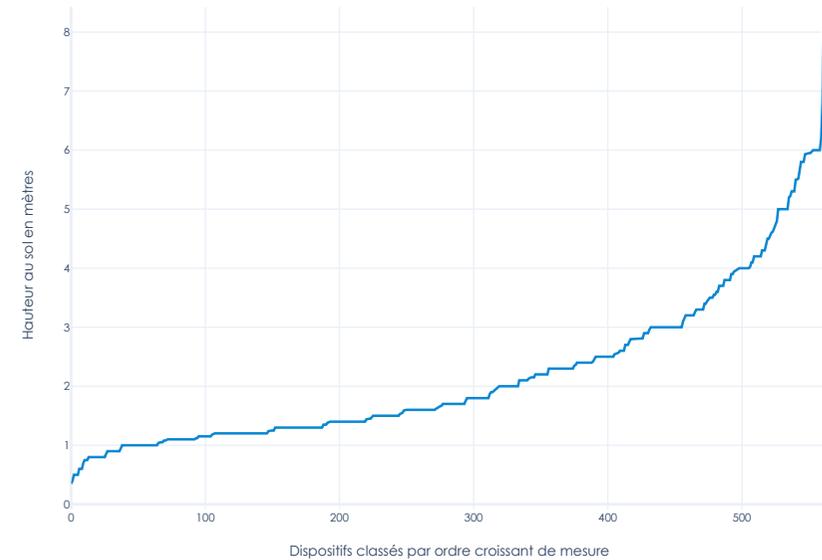
Enseigne scellée au sol (largeur = 3,3 m), Les Portes-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Enseigne scellée au sol (largeur = 1 m), Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021

L'analyse des hauteurs au sol des enseignes scellées ou installées directement au sol présentes sur le territoire intercommunal montre que près de 89% des enseignes mesurent moins de 4 mètres de hauteur. Compte tenu de la faible altimétrie de l'île, ces dispositifs peuvent avoir un impact paysager important.



Enseigne scellée au sol (hauteur au sol = 2 m), Ars-en-Ré, décembre 2021

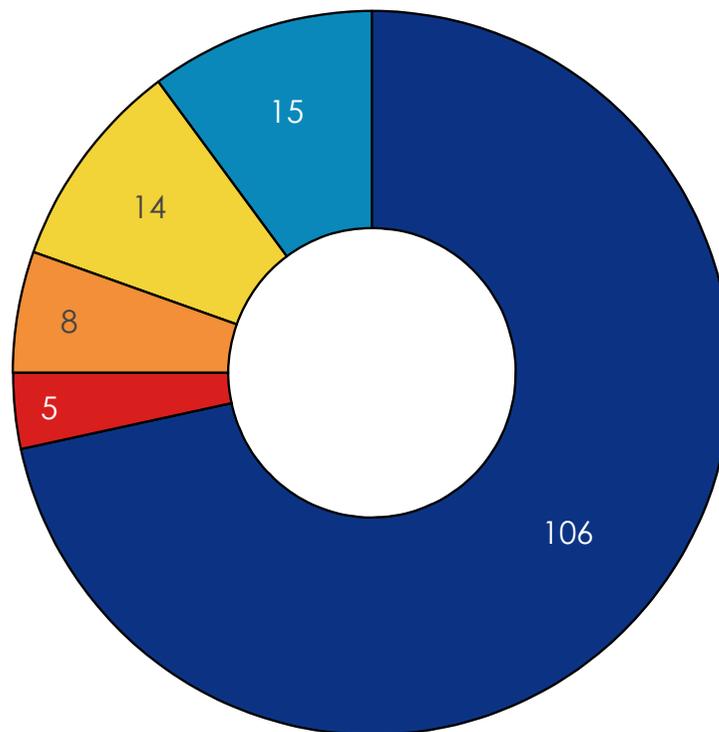
Dossier d'enquête publique



Enseignes scellées au sol (hauteur au sol = 8 m), Rivedoux-Plage, décembre 2021

Cette famille d'enseignes constitue celle pour laquelle le plus d'infractions au Code de l'environnement ont été identifiées (rapportées à leur nombre).

- Plus d'une enseigne par voie bordant l'activité (R.581-64 C. env.)
- Enseigne installée à moins de H/2 de la limite de propriété (R.581-64 C. env.)
- Enseigne supérieure à 6m² (R.581-65 C. env.)
- L'enseigne est en mauvais état de propreté, d'entretien ou de fonctionnement (R.581-58 C. env.)
- Enseigne de plus d'1m de large excédant 6.5m de hauteur (R.581-65 C. env.)



Dossier d'enquête publique

c) Enjeux

Hormis quelques activités situées en zones d'activités, les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ont globalement des formats réduits sur l'île de Ré. Le RLPi pourra restreindre les dispositions relatives à la hauteur au sol, à la largeur ou encore à la surface de ce type d'enseigne.

Par ailleurs, cette catégorie d'enseignes n'est pas règlementée par le Code de l'environnement dès lors qu'elle mesure moins d'un mètre carré. Il y a donc un fort enjeu de réglementation locale sur ce point. Les observations de terrain montrent que les activités utilisent la plupart du temps une seule enseigne de ce type soit sur le domaine public (en centre-bourg) soit sur le parking de l'établissement en zone d'activités.

Dossier d'enquête publique

	Code de l'environnement	SPR La Flotte	SPR Saint-Martin-de-Ré	SPR Sainte-Marie-de-Ré	Charte de la Couarde-sur-Mer
<p>Enseigne scellée au sol ou installée directement sur le sol</p>	<p>Les enseignes de plus de 1 m², scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 m d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.</p> <p>Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 m² scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p> <p>Les enseignes, de moins de 1 m² (ou égale à 1 m²), scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne font l'objet d'aucune règle nationale spécifique.</p>	<p>Aucune règle</p>	<p>Aucune règle</p>	<p>Aucune règle</p>	<p>Hauteur au sol < 1,5 m</p> <p>Nombre : un sur la terrasse de l'établissement</p> <p>Drapeau interdit (sauf s'il fait figurer l'enseigne du commerce en dehors du centre ancien)</p>

A l'exception de la charte de la Couarde-sur-Mer qui posent quelques recommandations plus restrictives que le code de l'environnement en matière d'enseigne installée directement sur le sol, les 3 SPR ne comportent pas de dispositions particulières.

Dossier d'enquête publique

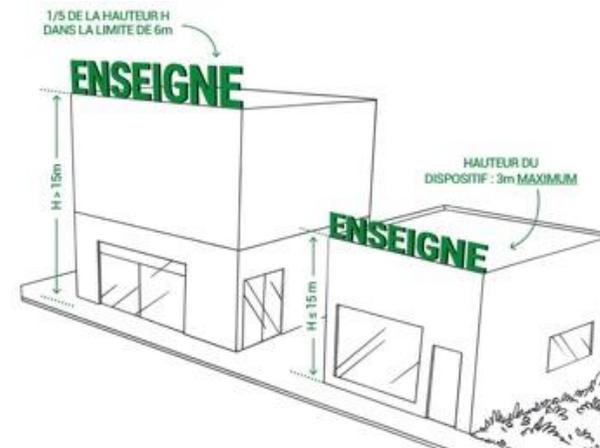
6. Enseignes installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

a) Règlementation nationale

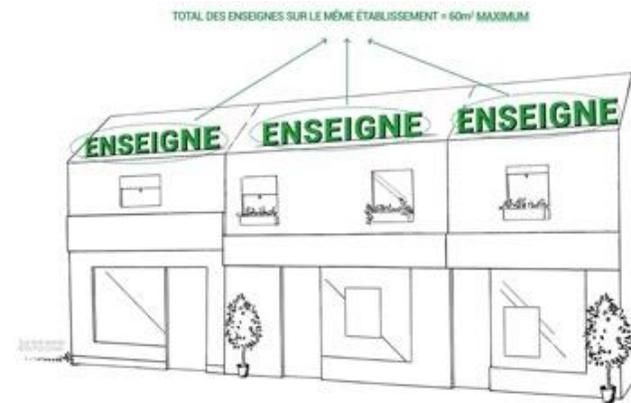
Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié (ou moins de la moitié) du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.

Dans le cas contraire, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 m de haut. Ce type d'enseigne est quasiment inexistant sur l'île de Ré.

	Hauteur maximale des enseignes sur toiture
Hauteur de la façade ≤ 15 m	3 m
Hauteur de la façade > 15 m	1/5 de la hauteur de la façade dans la limite de 6 m



La surface cumulée⁹ des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 m².



⁹ Cette règle ne s'applique pas aux établissements de spectacles vivants, cinématographiques ou d'enseignement et d'exposition d'arts plastiques

Dossier d'enquête publique

b) État des lieux

L'inventaire de terrain a permis de mettre évidence une unique enseigne sur toiture ou terrasse en tenant lieu mesurant 0,1 mètre carré.



Enseigne sur toiture. Ile-de-Ré 2021

Il a été noté durant l'inventaire que plusieurs activités sur l'île de Ré surélèvent leurs enseignes fixées sur façade au niveau de la toiture, ce qui donne l'impression que des enseignes sur toitures sont présentes sur l'île de Ré alors que ces dispositifs sont non-conformes. Cependant la présence de ces dispositifs surélevés démontre un besoin des acteurs à rendre leurs enseignes plus visibles.

Ce type d'implantation pourrait avoir un impact important sur les paysages de l'île en se détachant sur les paysages alentours.

c) Enjeux

Compte tenu de la quasi -absence de ce type d'enseignes sur l'île et pour éviter de futures implantations, le RLPi pourra les encadrer plus strictement que le règlement national voire les interdire.

Les SPR et la charte de la Couarde-sur-Mer ne fixent aucune règle pour les enseignes sur toiture.

Dossier d'enquête publique

7. Enseignes sur clôture

a) Règlementation nationale

Les enseignes sur clôture ne font l'objet d'aucune règle nationale spécifique. En particulier, elles ne sont pas limitées en termes de surface maximale et de nombre.

b) État des lieux

Les enseignes sur clôture sont peu présentes sur l'île de Ré (273 pour l'ensemble de l'île soit un peu plus de 6% des enseignes rhétaises). Une large part d'entre elles se trouve sur des murs de clôtures en lettres découpées¹⁰. Les autres enseignes sur clôture se trouvent exclusivement sur des clôtures non aveugles (ex : grillage, haies...). Si l'enseigne est de surface trop importante ou bien en nombre élevé, cela peut altérer la perception des paysages en fermant le champ visuel.



Enseigne sur mur de clôture. Les Portes-en-Ré 2021



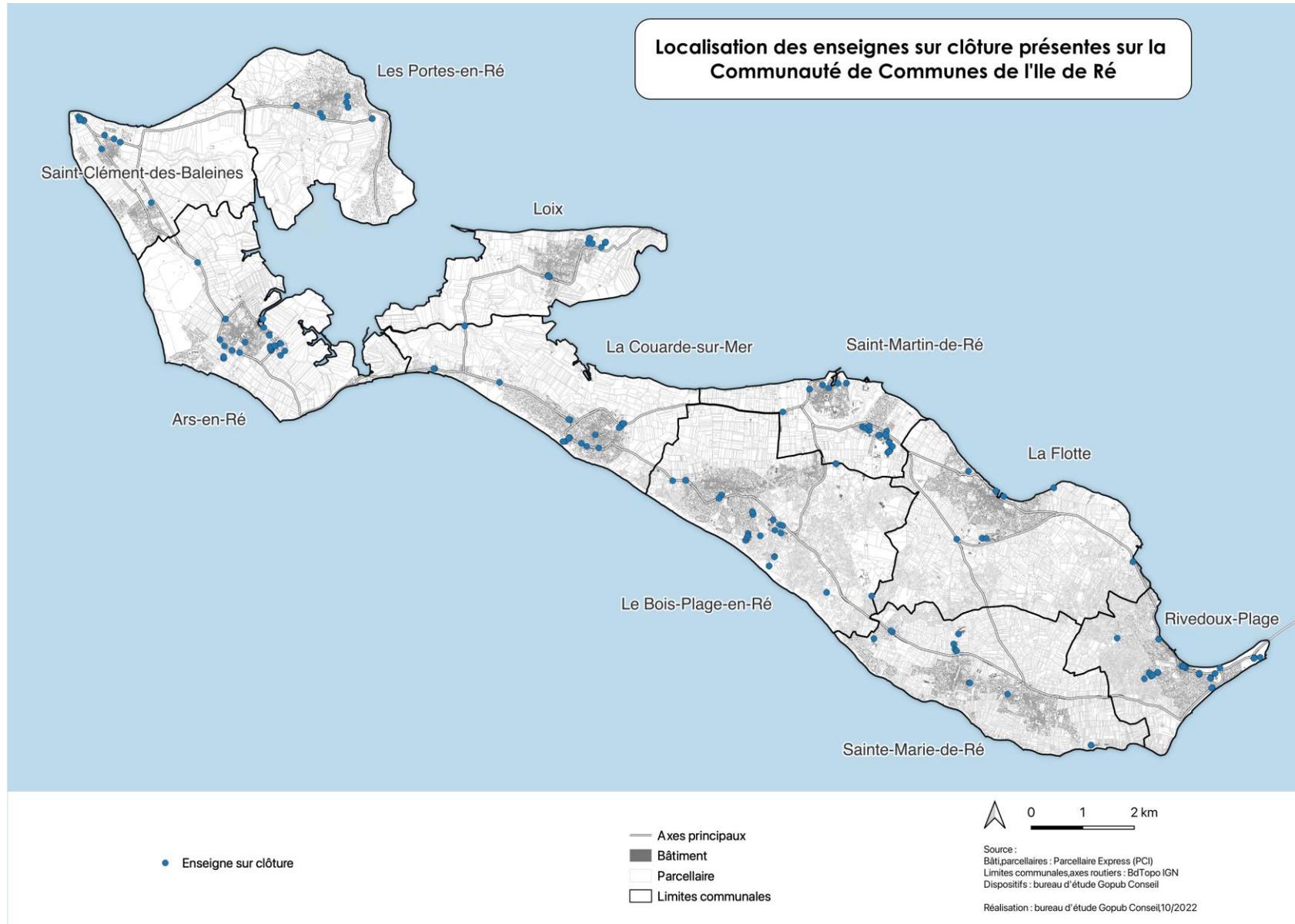
Enseigne sur clôture non-règlementée par RNP (surface = 3 m²), La Courde-sur-Mer, décembre 2021



Enseigne sur clôture non-règlementée par RNP (surface = 9 m²), Rivedoux-Plage, décembre 2021

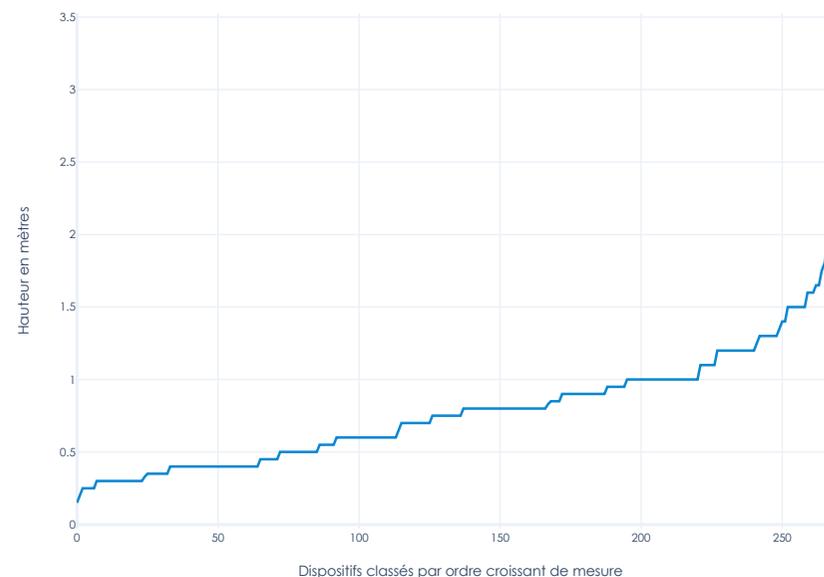
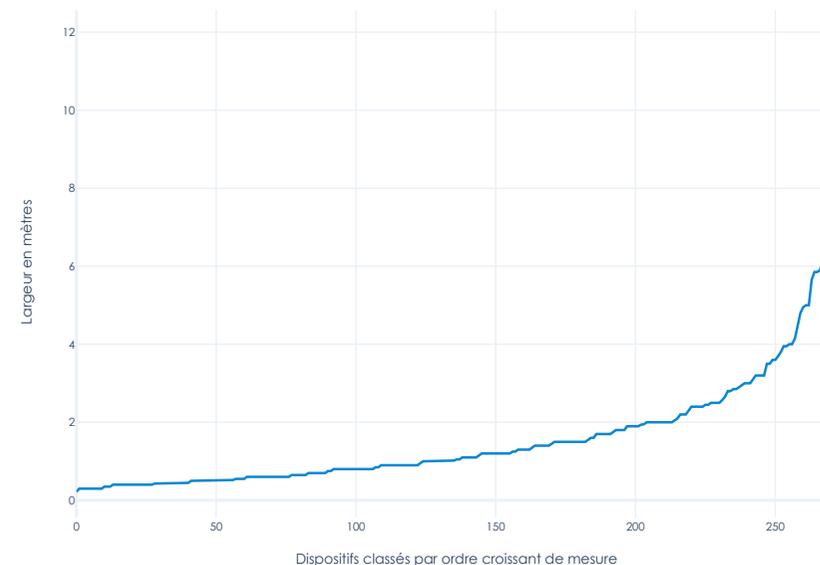
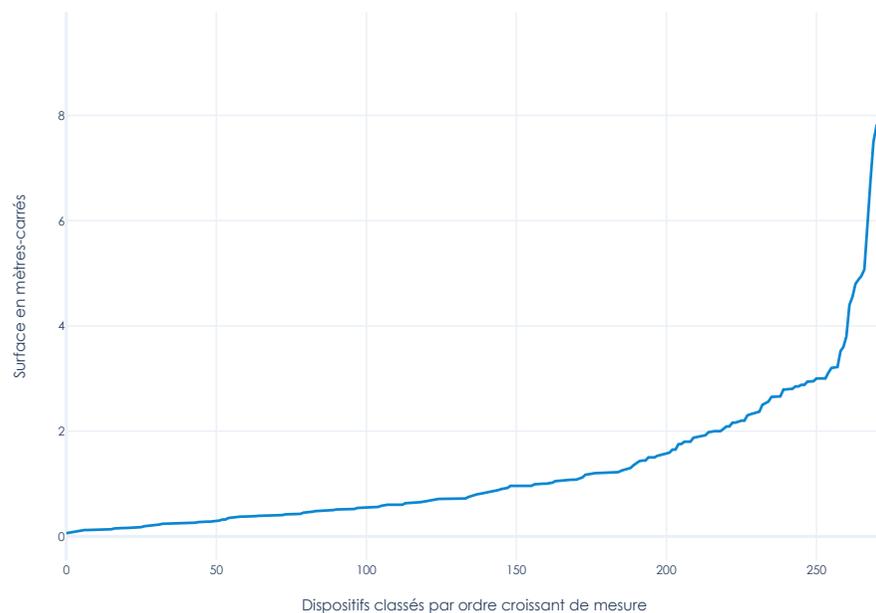
¹⁰ La réglementation est alors identique aux enseignes parallèles à un mur vu précédemment

Dossier d'enquête publique



Dossier d'enquête publique

Plus de 75% des enseignes sur clôture ont une surface inférieure à 2 mètres carrés. On relève toutefois des enseignes sur clôture dont la surface est proche d'une dizaine de mètres carrés. La plus grande enseigne identifiée lors de l'inventaire mesure plus de 14 mètres carrés.



Dossier d'enquête publique



Enseigne sur clôture (surface = 1,9 m²), Ars-en-Ré, décembre 2021

Elles se présentent le plus souvent sous forme de bâches ou de panneaux. Plus rarement, elles sont en lettres découpées.



Enseigne sur clôture en lettres découpées (surface = 14 m²), Ars-en-Ré, décembre 2021

c) Enjeux

Cette catégorie d'enseignes, dès lors qu'elle n'est pas apposée sur mur, n'est pas règlementée par le Code de l'environnement. Il y a donc un fort enjeu local à définir un cadre règlementaire (notamment en termes de nombre et de surface), voire d'envisager leur interdiction.

Les SPR et la charte de la Couarde-sur-Mer ne fixent aucune règle pour les enseignes sur clôture.

Dossier d'enquête publique

8. Enseignes temporaires

Sont considérées comme enseignes temporaires¹¹ :

1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

a) Règlementation nationale

Elles peuvent être installées 3 semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées 1 semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires doivent être maintenues en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.

Les enseignes temporaires lumineuses sont éteintes¹² entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes temporaires sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité. Les enseignes temporaires lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹³.

Les enseignes temporaires apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur

- Saillie ≤ 25 cm
- Ne doit pas dépasser les limites du mur support
- Ne doit pas dépasser les limites de l'égout du toit

Les enseignes temporaires perpendiculaires au mur

- Ne doit pas dépasser la limite supérieure du mur support
- Saillie $\leq 1/10^{\text{ème}}$ de la distance séparant deux alignements de la voie publique dans la limite de 2 m

Les enseignes temporaires installées sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu

- Surface totale ≤ 60 m²

Les enseignes temporaires de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol

¹¹ Article R581-68 du code de l'environnement

¹² il peut être dérogé à cette interdiction lors d'événements exceptionnels par arrêté municipal ou préfectoral

¹³ Arrêté non publié à ce jour

Dossier d'enquête publique

- Une seule placée le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'activité
- Règles du H/2 et des 10 m des baies voisines
- Surface $\leq 12 \text{ m}^2$ (si 2° alinéa ci-dessus)

b) État des lieux

Les enseignes temporaires sont installées au gré des différentes manifestations exceptionnelles, opérations promotionnelles et immobilières ou encore lors de travaux publics. Elles évoluent donc en permanence.

Lors des investigations de terrain, quatre types d'implantation d'enseignes temporaires ont été identifiés :

- Sur une clôture,
- Sur une façade,
- Scellée au sol,
- Posée au sol.

Leur surface varie en fonction du lieu, elles sont de petite taille en centre bourg (environ un mètre carré) alors qu'en zones d'activités, elles atteignent plusieurs mètres carrés.



Enseignes temporaires posées au sol (<0,5 m²), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021



Enseigne temporaire sur clôture (surface = 5 m²), La Flotte, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Enseigne temporaire parallèle au mur (surface = 11 m²), La Flotte, décembre 2021

Les enseignes temporaires sont le plus souvent installées sur des bâches.



Enseigne temporaire scellée au sol (travaux), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021



Enseigne temporaire sur clôture (surface = 4 m²), La Flotte, décembre 2021



Enseigne temporaire scellée au sol (6 m²), Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

c) Enjeux

Les enseignes temporaires font l'objet de règles nationales plus souples que les enseignes permanentes.

Le RLPi peut travailler sur cet écart afin d'éviter que les enseignes temporaires ne soient détournées en enseignes permanentes. Pour cela, des règles d'implantation supplémentaires peuvent être envisagées ainsi que des règles relatives au nombre ou encore à la surface maximale.

Il serait également possible de revoir la durée de mise en place préalable (actuellement de 3 semaines) avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent.

Les SPR et la charte de la Couarde-sur-Mer ne fixent aucune règle pour les enseignes temporaires.

Dossier d'enquête publique

9. Enseignes lumineuses

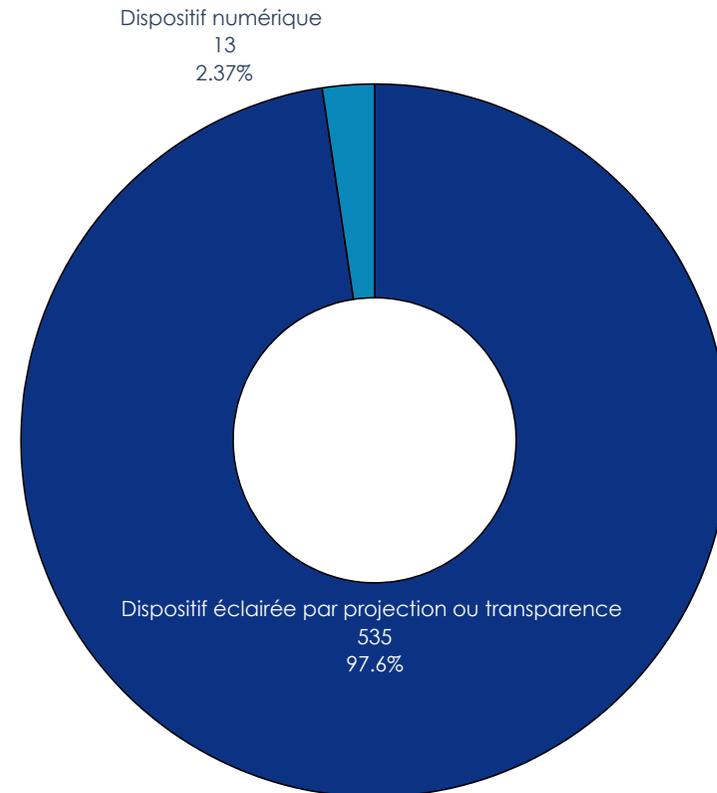
a) Règlementation nationale

Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet. Ces enseignes satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁴.

Elles sont éteintes¹⁵ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.

b) État des lieux



Les différentes catégories d'enseignes abordées ci-dessus peuvent être lumineuses. Les éclairages les plus utilisés sont

¹⁴ Arrêté non publié à ce jour

¹⁵ L'article R581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Dossier d'enquête publique

les spots qui permettent un éclairage par projection, les caissons lumineux utilisant un éclairage par transparence ainsi que les LED et, dans une moindre proportion, les écrans numériques.



Enseigne éclairée par projection (spots), Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021



Enseigne éclairée par projection (spots), Rivedoux-Plage, décembre 2021



Enseigne perpendiculaire éclairée par des LED, Rivedoux-Plage, décembre 2021



Enseigne éclairée par projection (spots), Rivedoux-Plage, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Enseigne scellée au sol (éclairée par transparence), La Couarde-sur-Mer, décembre 2021

Les enseignes numériques constituent une sous-catégorie des enseignes lumineuses qui repose sur l'utilisation d'un écran. Elles comportent des contenus de trois sortes :

¹⁶ Essentiellement des croix de pharmacie de petite taille.

images animées, images fixes et vidéos. L'inventaire a montré la présence de quelques enseignes numériques¹⁶.



Enseigne numérique perpendiculaire au mur, La Couarde-sur-Mer, décembre 2021

La loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet désormais au RLPi de fixer des prescriptions concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Cela s'applique ainsi aux écrans utilisés comme enseignes ainsi qu'à tout type d'enseignes lumineuses en vitrine.

Dossier d'enquête publique



Enseigne éclairée par transparence à l'intérieur d'une vitrine, Rivedoux-Plage, décembre 2021



Enseigne numérique à l'intérieur d'une vitrine (1,5 m²), Les Portes-en-Ré, décembre 2021



Enseigne numérique à l'intérieur d'une vitrine, Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

c) Enjeux

Le levier principal pour limiter l'impact des enseignes lumineuses est d'encadrer plus fortement la plage d'extinction nocturne du règlement national. Cela permet de limiter la pollution lumineuse, de faire des économies d'énergie et de limiter l'impact sur la biodiversité.

Compte tenu de leur impact important sur les paysages (écran dynamique), les enseignes numériques peuvent faire l'objet de restrictions afin de diminuer leur impact sur le paysage et ne pas accentuer la pollution lumineuse.

Dossier d'enquête publique

Enfin, les évolutions issues de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets permet désormais au RLPi de fixer des prescriptions concernant les publicités lumineuses et les enseignes lumineuses situées à

l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial. Ces dispositifs peuvent désormais faire l'objet de règles locales pour en limiter la pollution lumineuse.

Dossier d'enquête publique

	Code de l'environnement	SPR La Flotte	SPR Saint-Martin-de-Ré	SPR Sainte-Marie-de-Ré	Charte de la Couarde-sur-Mer
Enseigne lumineuse	<p>Normes techniques fixées par arrêté ministériel¹⁷</p> <p>Elles sont éteintes¹⁸ entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> <p>Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.</p>	<p>Interdite si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Éblouissantes • A lumière colorée • Clignotantes • Couleurs alternées 	<p>Aucune règle</p>	<p>Aucune règle</p> <p>Toutefois, la commune de Sainte-Marie-de-Ré est labellisée « village étoilé » par l'Association Nationale pour la Protection du Ciel et de l'Environnement Nocturne. A ce titre, elle incite les enseignes lumineuses à l'extinction.</p>	<p>Interdite si :</p> <ul style="list-style-type: none"> • défilement • scintillement • clignotement <p>Caissons lumineux interdits dans le centre bourg ancien et à éviter ailleurs</p> <p>Éclairage indirect et continu</p> <p>Sources lumineuses discrètes, dans le même ton que le support sur lequel elles sont fixées</p> <p>Éclairage par spots autorisé, (cependant leur nombre doit être strictement limité à l'éclairage de l'enseigne)</p> <p>Dimension des bras de levier doit être limitée</p>

Les enseignes lumineuses font l'objet d'une quasi absence de règles dans les 3 SPR (ou d'une reprise de règles nationales) tandis que la charte de la Couarde-sur-Mer propose des recommandations qui vont plus loin que la réglementation nationale.

¹⁷ Arrêté non publié à ce jour

¹⁸ L'article R581-59 du code de l'environnement prévoit qu'il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.

Dossier d'enquête publique

10. Synthèse des règles nationales en matière d'enseignes

Type d'enseignes	Règles nationales applicables
Toute enseigne	<p>Une enseigne doit être constituée par des matériaux durables.</p> <p>Elle doit être maintenue en bon état de propreté, d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement, par la personne exerçant l'activité qu'elle signale.</p> <p>Elle est supprimée par la personne qui exerçait l'activité signalée et les lieux sont remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité, sauf lorsqu'elle présente un intérêt historique, artistique ou pittoresque.</p>
Enseignes lumineuses	<p>Une enseigne lumineuse est une enseigne à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.</p> <p>Les enseignes lumineuses satisfont à des normes techniques fixées par arrêté ministériel, portant notamment sur les seuils maximaux de luminance, exprimés en candelas par mètre carré et l'efficacité lumineuse des sources utilisées, exprimée en lumens par watt.</p> <p>Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, lorsque l'activité signalée a cessé.</p> <p>Lorsqu'une activité cesse ou commence entre minuit et 7 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> <p>Il peut être dérogé à cette obligation d'extinction lors d'événements exceptionnels définis par arrêté municipal ou préfectoral.</p> <p>Les enseignes clignotantes sont interdites, à l'exception des enseignes de pharmacie ou de tout autre service d'urgence.</p>
Enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur	<p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne doivent pas dépasser les limites de ce mur ni constituer par rapport à lui une saillie de plus de 0,25 mètre, ni le cas échéant, dépasser les limites de l'égout du toit.</p>

Dossier d'enquête publique

	<p>Des enseignes peuvent être installées sur un auvent ou une marquise si leur hauteur ne dépasse pas un mètre, devant un balconnet ou une baie si elles ne s'élèvent pas au-dessus du garde-corps ou de la barre d'appui du balconnet ou de la baie, enfin, sur le garde-corps d'un balcon si elles ne dépassent pas les limites de ce garde-corps et si elles ne constituent pas une saillie de plus de 0,25 mètre par rapport à lui.</p>
<p>Enseignes perpendiculaires au mur</p>	<p>Les enseignes perpendiculaires au mur qui les supporte ne doivent pas dépasser la limite supérieure de ce mur.</p> <p>Elles ne doivent pas constituer, par rapport au mur, une saillie supérieure au dixième de la distance séparant les deux alignements de la voie publique, sauf si des règlements de voirie plus restrictifs en disposent autrement. Dans tous les cas, cette saillie ne peut excéder deux mètres.</p> <p>Ces enseignes ne peuvent pas être apposées devant une fenêtre ou un balcon.</p>
<p>Enseignes en toiture</p>	<p>Des enseignes peuvent être installées sur des toitures ou sur des terrasses en tenant lieu dans les conditions fixées par le présent article.</p> <p>Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans la moitié ou moins de la moitié du bâtiment qui les supporte, leur installation est régie par les prescriptions applicables, dans les lieux considérés, aux dispositifs publicitaires sur toiture ou sur terrasse en tenant lieu.</p> <p>Lorsque les activités qu'elles signalent sont exercées dans plus de la moitié du bâtiment qui les supporte, ces enseignes doivent être réalisées au moyen de lettres ou de signes découpés dissimulant leur fixation et sans panneaux de fond autres que ceux nécessaires à la dissimulation des supports de base. Ces panneaux ne peuvent pas dépasser 0,50 mètre de haut.</p> <p>Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, la hauteur des enseignes ne peut excéder 3 mètres lorsque la hauteur de la façade qui les supporte est inférieure ou égale à 15 mètres ni le cinquième de la hauteur de la façade, dans la limite de 6 mètres, lorsque cette hauteur est supérieure à 15 mètres.</p> <p>La surface cumulée des enseignes sur toiture d'un même établissement ne peut excéder 60 mètres carrés, à l'exception de certains établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>
<p>Enseignes apposées sur une façade commerciale (surface cumulée)</p>	<p>Les enseignes apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 15 % de la surface de cette façade.</p> <p>Toutefois, cette surface peut être portée à 25 % lorsque la façade commerciale de l'établissement est inférieure à 50 mètres carrés.</p>

Dossier d'enquête publique

	<p>Les baies commerciales sont comprises dans le calcul de la surface de référence. Les publicités qui sont apposées dans les baies commerciales ainsi que les auvents et les marquises ne sont pas décomptées dans le calcul de la surface autorisée.</p> <p>Le présent article ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p>
enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol	<p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol, ne peuvent être placées à moins de 10 mètres d'une baie d'un immeuble situé sur un fonds voisin lorsqu'elles se trouvent en avant du plan du mur contenant cette baie.</p> <p>Ces enseignes ne doivent pas être implantées à une distance inférieure à la moitié de leur hauteur au-dessus du niveau du sol d'une limite séparative de propriété. Elles peuvent cependant être accolées dos à dos si elles signalent des activités s'exerçant sur deux fonds voisins et si elles sont de mêmes dimensions.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p> <p>I. - La surface unitaire maximale des enseignes mentionnées à l'article R. 581-64 est de 6 mètres carrés.</p> <p>Elle est portée à 12 mètres carrés dans les agglomérations de plus de 10 000 habitants.</p> <p>II. - Ces enseignes ne peuvent dépasser :</p> <p>1° 6,50 mètres de haut lorsqu'elles ont 1 mètre ou plus de large ;</p> <p>2° 8 mètres de haut lorsqu'elles ont moins de 1 mètre de large.</p>
Enseignes temporaires	<p>Sont considérées comme enseignes temporaires :</p> <p>1° Les enseignes qui signalent des manifestations exceptionnelles à caractère culturel ou touristique ou des opérations exceptionnelles de moins de trois mois ;</p>

Dossier d'enquête publique

2° Les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent des travaux publics ou des opérations immobilières de lotissement, construction, réhabilitation, location et vente ainsi que les enseignes installées pour plus de trois mois lorsqu'elles signalent la location ou la vente de fonds de commerce.

Ces enseignes temporaires peuvent être installées trois semaines avant le début de la manifestation ou de l'opération qu'elles signalent et doivent être retirées une semaine au plus tard après la fin de la manifestation ou de l'opération.

Les enseignes temporaires sont régies par les dispositions de la présente sous-section et du deuxième alinéa de l'article R. 581-58, des deuxième à cinquième alinéas de l'article R. 581-59, du premier alinéa de l'article R. 581-60, des premier et deuxième alinéas de l'article R. 581-61, du dernier alinéa de l'article R. 581-62 et de l'article R. 581-64.

Lorsqu'il s'agit d'enseignes mentionnées au 2° de l'article R. 581-68, leur surface unitaire maximale est de 12 mètres carrés lorsqu'elles sont scellées au sol ou installées directement sur le sol.

Dossier d'enquête publique

11. Conclusion

Les enseignes constituent la catégorie de support relevant de la publicité extérieure la plus présente sur l'île de Ré. La plupart de ces enseignes rhétaises sont de bonne qualité et de surface modeste.

De plus, une grande majorité de ces enseignes respecte la réglementation nationale issue du Code de l'environnement. D'autres catégories de supports relevant de la publicité extérieure sont présentes sur le territoire insulaire. Il s'agit des publicités et des préenseignes.

Dossier d'enquête publique

III. Diagnostic du territoire en matière de publicités et préenseignes

1. Introduction

Un inventaire des publicités et préenseignes situées dans les secteurs à enjeux du territoire intercommunal a été effectué en novembre-décembre 2021. Pour les publicités et préenseignes, les secteurs à enjeux inventoriés ont été les routes départementales D735 et D201 ainsi que les centres bourgs (en particulier ceux en sites patrimoniaux remarquables) et les zones d'activités évoquées dans la partie n°1. Les publicités et préenseignes ont été inventoriées de manière exhaustive dans les secteurs à enjeux. Un inventaire complémentaire a été réalisé en septembre 2022 afin de disposer d'une base exhaustive sur l'ensemble de l'île de Ré.

Nous présenterons dans un premier temps la réglementation en vigueur sur l'île de Ré en matière de publicités et préenseignes. Nous aborderons ensuite l'état des lieux des dispositifs publicitaires présents. Enfin, nous verrons les enjeux que cela pose sur le territoire insulaire.

2. La réglementation en vigueur en matière de publicités et préenseignes

Toute publicité doit mentionner, selon le cas, le nom et l'adresse ou bien la dénomination ou la raison sociale, de la personne physique ou morale qui l'a apposée ou fait apposer. Les publicités ainsi que les dispositifs qui les supportent doivent être maintenus en bon état d'entretien et, le cas échéant, de fonctionnement par les personnes ou les entreprises qui les exploitent¹⁹.

a) La notion d'agglomération

Conformément à l'article R110-2 du Code de la route, **une agglomération** est un espace sur lequel sont groupés des immeubles bâtis rapprochés et dont l'entrée et la sortie sont signalées par des panneaux placés à cet effet le long de la route qui le traverse ou qui le borde.

En dehors des lieux qualifiés d'agglomération par les règlements relatifs à la circulation routière, toute publicité est interdite²⁰. Les préenseignes étant soumises aux mêmes règles que la publicité²¹, elles sont également interdites en dehors des agglomérations. Toutefois, par dérogation à cette interdiction de la publicité en dehors des agglomérations, certaines activités peuvent être signalées par des préenseignes dites « dérogatoires ».

¹⁹ Article R581-24 du code de l'environnement

²⁰ Article L581-7 du code de l'environnement

²¹ Article L581-19 du code de l'environnement

Dossier d'enquête publique

Toutes les agglomérations présentes sur le territoire intercommunal comptent moins de 10 000 habitants. De plus, il n'existe pas d'unité urbaine²² de plus de 100 000 habitants sur le territoire intercommunal.

b) Les périmètres d'interdiction absolue²³ de publicité existant sur le territoire

Conformément au premier alinéa de l'article L581-4 du Code de l'environnement, toute publicité est interdite :

- 1° Sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques ;
- 2° Sur les monuments naturels et dans les sites classés ;
- 3° Dans les cœurs des parcs nationaux et les réserves naturelles ;
- 4° Sur les arbres.

Sur l'île de Ré, cela concerne :

- Les 18 monuments historiques (listés dans le tableau ci-dessous) ;
- Les 5 sites classés :
 1. « les espaces naturels de l'île de Ré non encore protégés » ;
 2. « les franges côtières et les marais au Nord-Ouest de l'île de Ré » ;

²² Une commune ou un ensemble de communes présentant une zone de bâti continu (pas de coupure de plus de 200 mètres entre deux constructions) qui compte au moins 2 000 habitants (définition de l'INSEE).

²³ Les interdictions ci-dessus sont dites absolues dans la mesure où aucune dérogation n'est possible.

3. « la Croix Blanche » sur la commune du Bois-Plage-en-Ré ;
 4. « le classement du canton Sud » hors zones urbaines ;
 5. « Trousse-chemise » sur la commune des Portes-en-Ré.
- La Réserve Naturelle Nationale de Lilleau des Niges
 - Les arbres.



Le bois de Trousse-Chemise (site classé), Les Portes-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Église Saint-Martin (monument classé), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021



Abbaye des Châteliers, La Flotte, décembre 2021



Fortifications de Vauban (monument classé), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Église Saint-Etienne, Ars-en-Ré, décembre 2021



Maison dite de la Vinaterie (monument inscrit), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Hôtel de Clerjotte (monument classé), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021



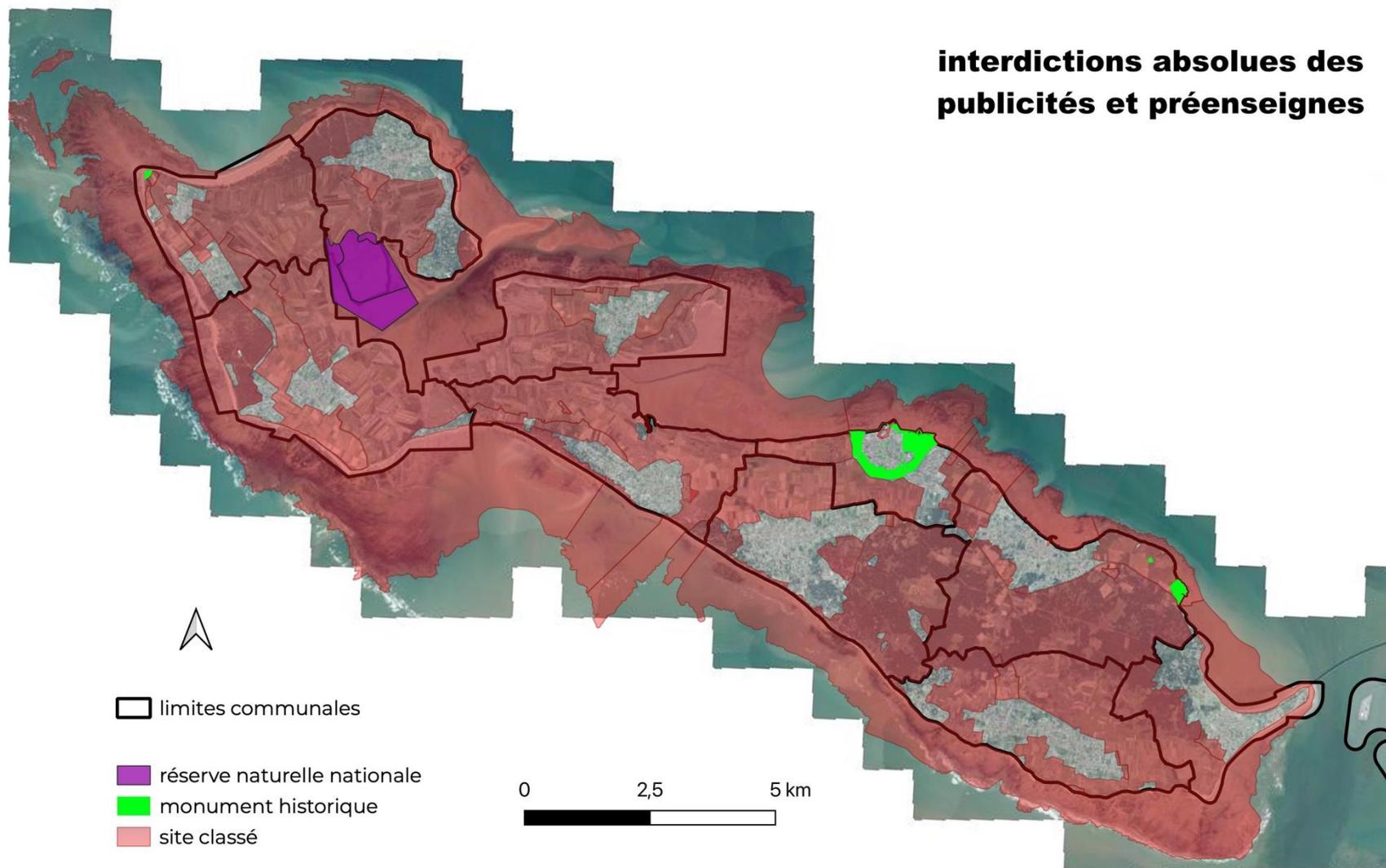
Église Notre-Dame de l'Assomption (monument classé), Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique

COMMUNE	Monument	Événement
Ars-en-Ré	Maison du Sénéchal, rue Gambetta, 16 ^e siècle	Inscrite en 1925
Ars-en-Ré	Église Saint-Etienne, 12 ^e et 15 ^e siècles	Classée en 1903
Ars-en-Ré	Raffinerie à sel, rue de la raffinerie, 19 ^e siècle	Inscrite en 1989
Ars-en-Ré	Batterie d'artillerie Kora-Karola, route de la Combe à l'eau, 20 ^e siècle	Inscrite en 2002
La Flotte	Abbaye Notre-Dame-des-Châteliers, 12-15 ^e siècles	Classée en 1990
La Flotte	Église Sainte-Catherine, 15 ^e et 19 ^e siècles	Inscrite en 1988
La Flotte	Fort de la Prée, 17 ^e , 19 ^e et 20 ^e siècles	Classé en 2008
Rivedoux-Plage	Phare de Chauveau, plage sud, 19 ^e siècle	Inscrit en 2011
Saint-Clément-des-Baleines	Vieux phare des Baleines et phare des baleineaux (en mer)	Inscrit en 2011 et classé en 2012 Classé en 1904 (vieux phare)
Saint-Clément-des-Baleines	Phare des Baleines et le bâtiment des machines, 19 ^e siècle	Inscrit en 2011 et classé en 2012
Sainte-Marie-de-Ré	Église Notre-Dame de l'Assomption, 15 ^e et 19 ^e siècles	Classée en 1921
Saint-Martin-de-Ré	Hôtel de Clerjotte, Musée Ernest Cognacq, 16 ^e siècle	Classé en 1929
Saint-Martin-de-Ré	Citadelle et fortifications, 17 ^e et 18 ^e siècles	Classée en 1984
Saint-Martin-de-Ré	Demeure, 19-25 rue des Gabarets, 17 ^e et 18 ^e siècles	Inscrite en 1986
Saint-Martin-de-Ré	Église Saint-Martin, 15 ^e , 17 ^e , 18 ^e , 19 ^e et 20 ^e siècles	Classée en 1903 et inscrite en 1997
Saint-Martin-de-Ré	Hôpital Saint-Honoré, 17 ^e et 18 ^e siècles	Inscrit en 1997 et classé en 1999
Saint-Martin-de-Ré	Logis de la Baronnie, 18 ^e siècle	Inscrit en 1996
Saint-Martin-de-Ré	Maison dite La Vinaterie, 16 ^e siècle	Inscrit en 2002

Dossier d'enquête publique

interdictions absolues des publicités et préenseignes

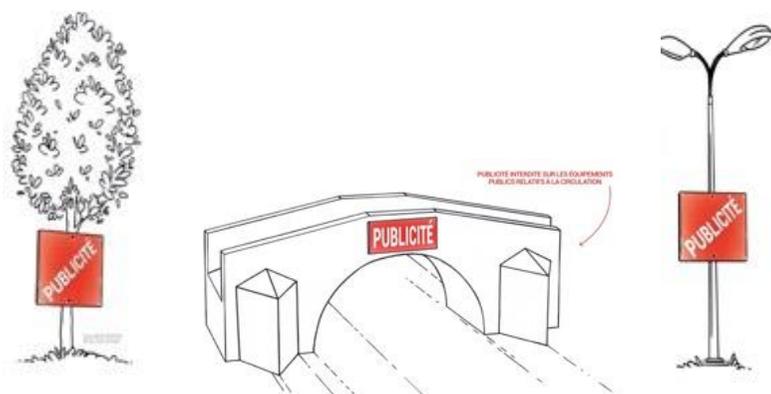


Sources : PLUi, INPN, DREAL

Dossier d'enquête publique

Les publicités et les préenseignes sont également interdites :

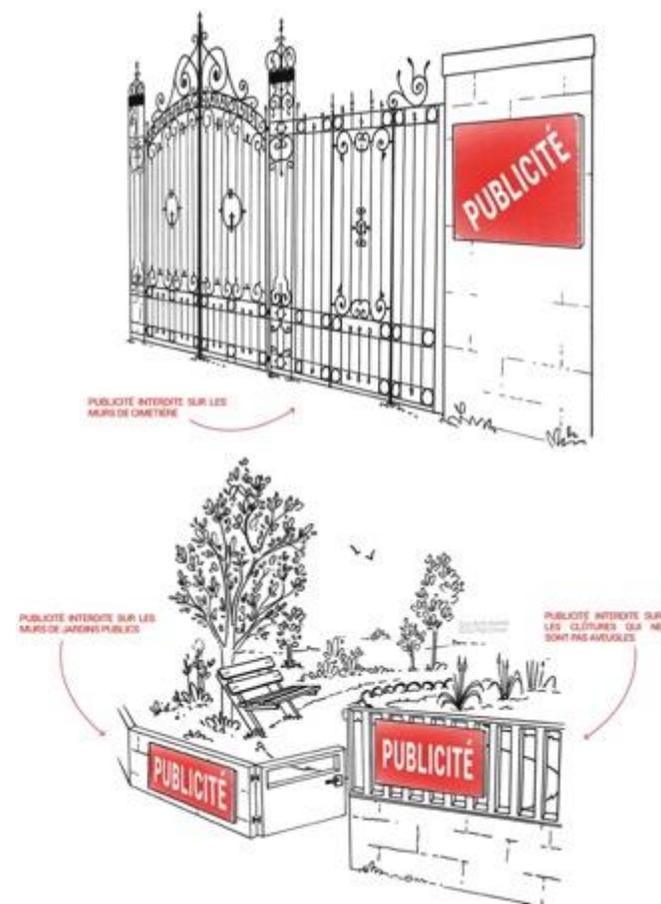
1° Sur les plantations, les poteaux de transport et de distribution électrique, les poteaux de télécommunication, les installations d'éclairage public ainsi que sur les équipements publics concernant la circulation routière, ferroviaire, fluviale, maritime ou aérienne ;



2° Sur les murs des bâtiments sauf quand ces murs sont aveugles ou qu'ils ne comportent qu'une ou plusieurs ouvertures d'une surface unitaire inférieure à 0,50 mètre carré ;

3° Sur les clôtures qui ne sont pas aveugles ;

4° Sur les murs de cimetière et de jardin public²⁴.



²⁴ Article R581-22 du code de l'environnement

Dossier d'enquête publique

c) Les périmètres d'interdictions relatives de publicité existant sur le territoire

Conformément au premier alinéa de l'article L581-8 du Code de l'environnement, à l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite :

1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L. 621-30 du Code du patrimoine ;

2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L. 631-1 du même Code ;

3° Dans les parcs naturels régionaux ;

4° **Dans les sites inscrits ;**

5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L. 581-4 ;

6° (abrogé)

7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ;

8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L. 414-1 du Code de l'environnement.

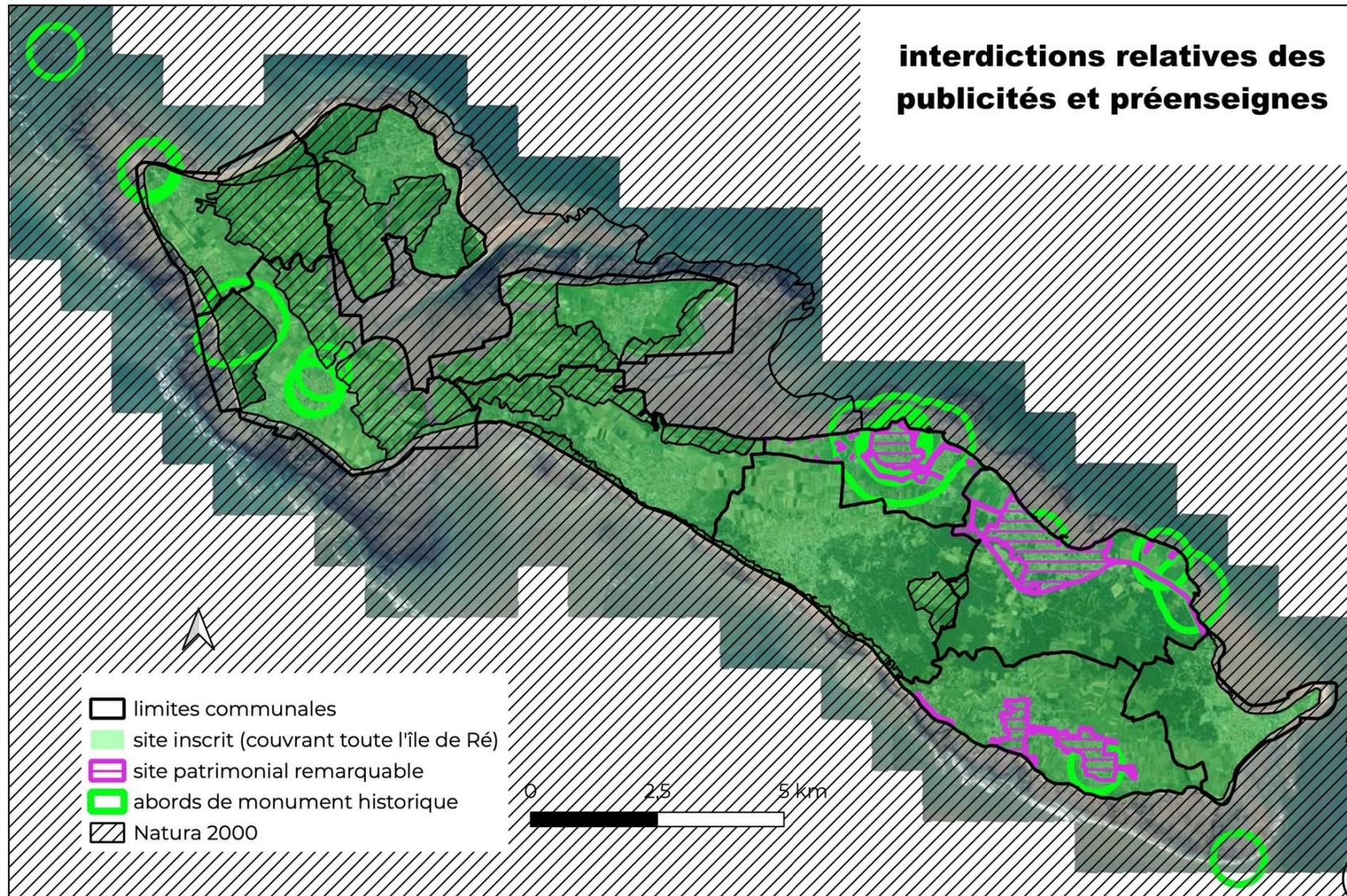
Il ne peut être dérogé à cette interdiction que dans le cadre d'un règlement local de publicité établi en

application de l'article L. 581-14 du Code de l'environnement.

Sur l'île de Ré, cela concerne :

- Les abords des 18 monuments historiques évoqués au titre précédent ;
- Les périmètres des trois sites patrimoniaux remarquables (la Flotte, Sainte-Marie-de-Ré et Saint-Martin-de-Ré) ;
- Le site inscrit qui couvre l'île de Ré depuis le 23 novembre 1979.
- Les trois sites Natura 2000 :
 1. Le site du Fier d'Ars constitué par la ZSC « Ile de Ré : Fier d'Ars » (FR 5400424), de 3 890 ha dont 54% de superficie marine et la ZPS « Anse du Fier d'Ars et Fosse de Loix » (FR 5410012) de 4463 ha dont 55% de superficie marine.
 2. Le site « Dunes et forêts littorales » composé de la ZSC éponyme (FR 5400425) de 533 ha.
 3. Le site du Pertuis Charentais constitué de la ZSC « Pertuis Charentais » (FR 5400469) de 455 230 ha et de la ZPS « Pertuis Charentais – Rochebonne » (FR 5412026) de 817 910 ha.

Dossier d'enquête publique



Sources : PLUi, INPN, DREAL

Dossier d'enquête publique

Il est important de noter que la superposition des interdictions liées au patrimoine et au paysage entraîne l'interdiction de toute publicité ou préenseigne en (et hors) agglomération sur le territoire insulaire. En particulier, le site inscrit de l'île de Ré couvrant l'ensemble de l'île, en effet il couvre l'ensemble des zones agglomérées.

d) Le principe de dérogation aux interdictions relatives

L'article L581-8 du Code de l'environnement indique, dans son premier alinéa, la possibilité de déroger en agglomération dans les périmètres d'interdictions relatives de publicités et préenseignes.

L'interdiction peut être levée pour certaines catégories de publicité (et préenseigne) en fonction du contexte et de l'impact paysager qui doit être le plus limité possible.

En théorie, la dérogation peut concerner les publicités ou préenseignes qui seraient autorisées en l'absence d'interdiction dans une agglomération de moins de 10 000 habitants situées dans une unité urbaine de moins de 100 000 habitants (cas de toutes les agglomérations rhétaises). Ainsi, quatre catégories de dispositifs sont concernées par une dérogation possible :

- La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ;

- Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage etc.) ;
- La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain (Mat porte-affiche, colonnes porte-affiche, abris publics...) ;
- Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ou la publicité des associations sans but lucratif.

S'ils sont lumineux²⁵, ces dispositifs ne peuvent qu'être éclairés par projection ou par transparence. Les autres types de dispositifs publicitaires lumineux, en particulier numériques, sont interdits. Les publicités éclairées par projection et par transparence sont éteintes entre 1 heure et 6 heures, à l'exception de celles supportées par le mobilier urbain. La publicité lumineuse respecte des normes techniques fixées par arrêté ministériel²⁶.

Toutes les autres catégories de publicités, et en particulier la publicité scellée ou posée au sol, ne peuvent faire l'objet d'une quelconque dérogation.

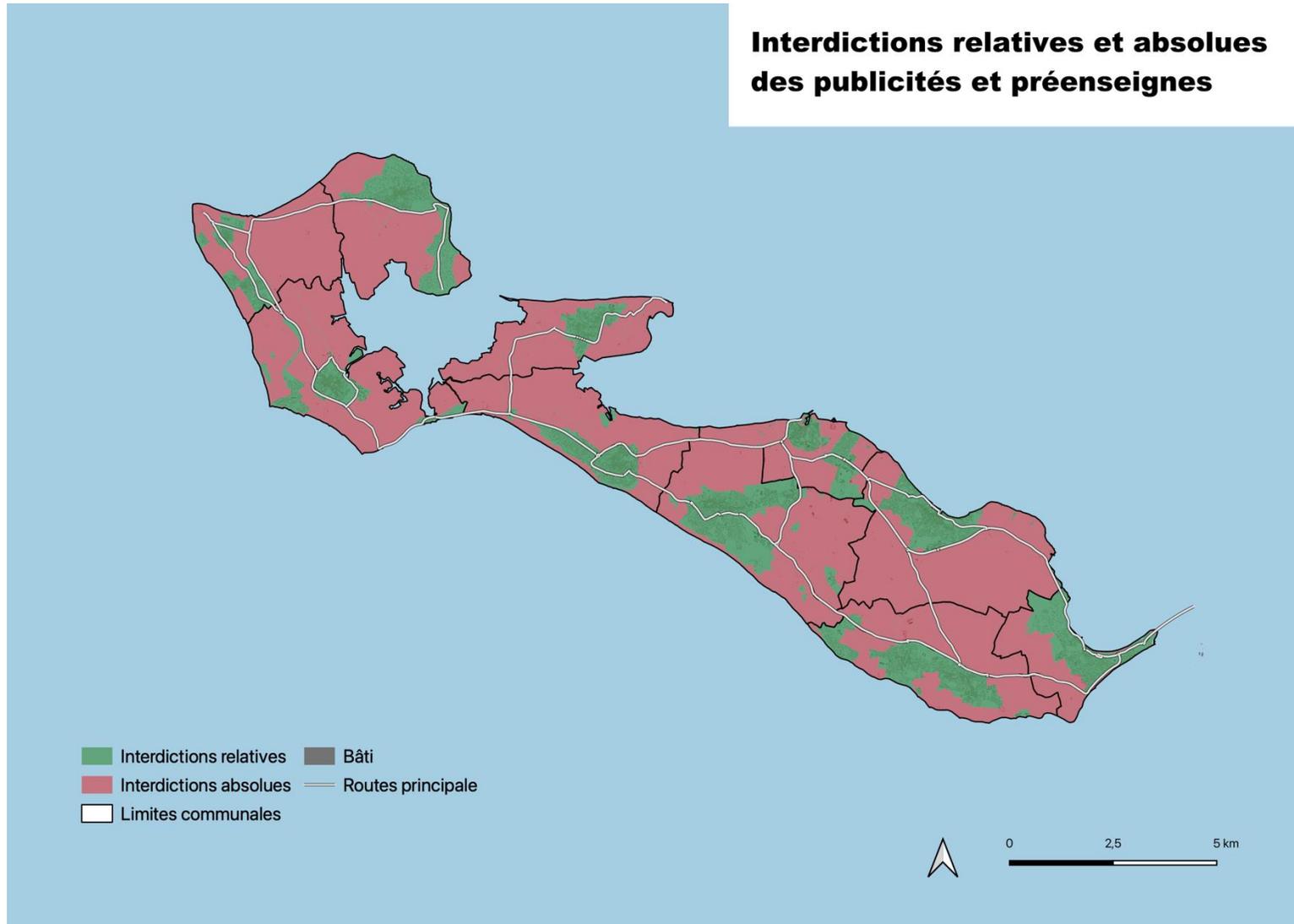
Pour les quatre dérogations possibles, les règles suivantes sont les règles les plus souples applicables par catégorie.

²⁵ La publicité lumineuse est la publicité à la réalisation de laquelle participe une source lumineuse spécialement prévue à cet effet.

²⁶ Arrêté ministériel non publié à ce jour

Dossier d'enquête publique

Interdictions relatives et absolues des publicités et préenseignes



Sources : PLUi, INPN, DREAL

Dossier d'enquête publique

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle (non-autorisée sur l'île de Ré)

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugle ne peut excéder 4 mètres carrés de surface totale ni excéder 6 mètres de hauteur au sol. Cette forme de publicité doit en outre vérifier la règle de densité publicitaire mentionnée à l'article R581-25 du Code de l'environnement. A savoir :

I. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaire.

Par exception, il peut être installé 2 dispositifs publicitaires alignés horizontalement ou verticalement sur un mur support ;

Sur les unités foncières dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

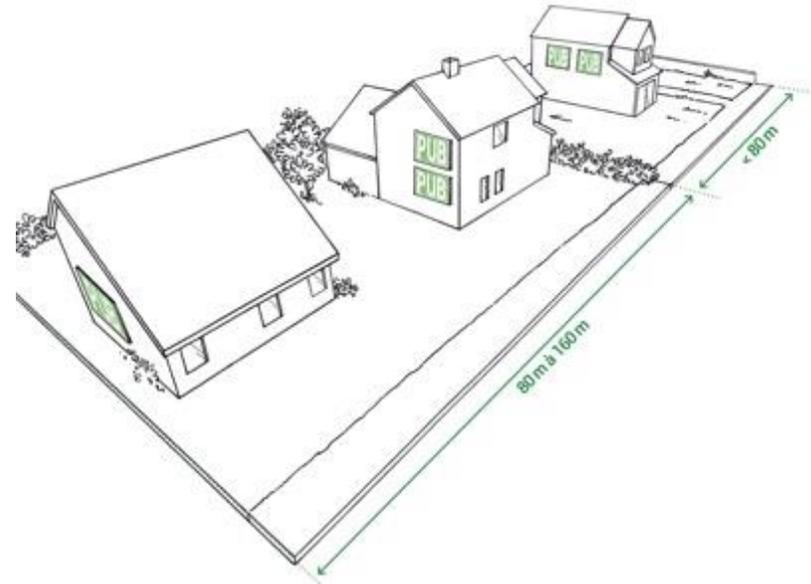
Ces dispositifs peuvent être installés librement sur l'unité foncière.

II. - Il ne peut être installé qu'un seul dispositif publicitaire sur le domaine public au droit des unités foncières dont le côté

bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur au plus égale à 80 m linéaires.

Lorsque l'unité foncière dont le côté bordant la voie ouverte à la circulation publique est d'une longueur supérieure à 80 m linéaire, il peut être installé sur le domaine public un dispositif publicitaire supplémentaire par tranche de 80 m au-delà de la première.

Ces dispositifs peuvent être installés librement sur le domaine public au droit de l'unité foncière.

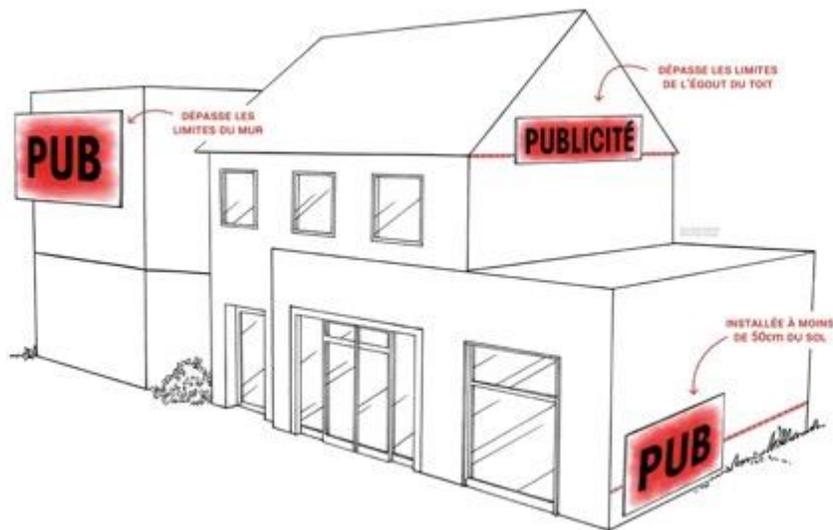


La publicité sur un mur ou une clôture ne peut :

- être apposée à moins de 50 cm du niveau du sol,
- être apposée sur une toiture ou une terrasse en tenant lieu,

Dossier d'enquête publique

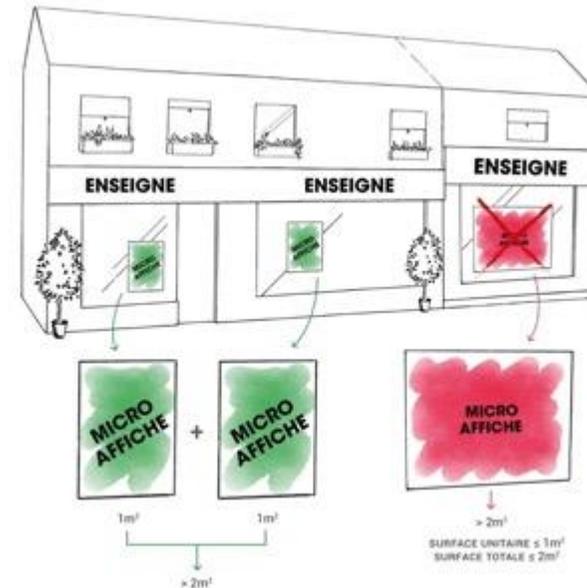
- dépasser les limites du mur qui la supporte,
- dépasser les limites de l'égout du toit,
- être apposée sur un mur sans que les publicités anciennes existant au même endroit aient été supprimées (sauf s'il s'agit de publicités peintes d'intérêt artistique, historique ou pittoresque).



La publicité sur mur ou clôture doit être située sur le mur qui la supporte ou sur un plan parallèle à ce mur. Elle ne peut constituer par rapport à ce mur une saillie supérieure à 25 cm.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales (micro-affichage)

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales ont une surface unitaire inférieure à 1 mètre carré. Leurs surfaces cumulées ne peuvent recouvrir plus du dixième de la surface d'une devanture commerciale et dans la limite maximale de 2 mètres carrés.



D'autres règles de la publicité sur mur ou sur clôture s'appliquent aux dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales notamment le fait qu'ils doivent être installés à plus de 50 cm du niveau du sol.

Dossier d'enquête publique

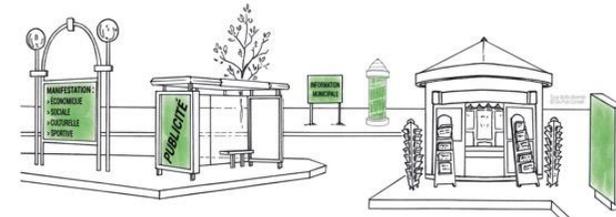
La publicité supportée à titre accessoire par le mobilier urbain²⁷ (actuellement non-autorisé sur l'île de Ré)

Le mobilier urbain peut, à titre accessoire eu égard à sa fonction, supporter de la publicité non lumineuse ou éclairée par projection ou par transparence. La publicité numérique sur le mobilier urbain n'est pas autorisée dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants. La publicité éclairée par projection ou transparence supportée par le mobilier urbain n'est pas soumise à l'extinction nocturne entre 1h et 6h.

La publicité supportée par le mobilier urbain est interdite :

- dans les espaces boisés classés en application de l'article L. 113-1 du Code de l'urbanisme ;
- dans les zones à protéger en raison de la qualité des sites, des milieux naturels, des paysages et de leur intérêt notamment au point de vue esthétique ou écologique, et figurant sur un plan local d'urbanisme ou sur un plan d'occupation des sols ;
- si les affiches qu'il supporte sont visibles d'une autoroute ou d'une bretelle de raccordement à une autoroute ainsi que d'une route express, déviation ou voie publique situées hors agglomération.

Il existe 5 types de mobilier urbain pouvant supporter à titre accessoire de la publicité.



Type	Règles applicables
Abris destinés au public	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 2 \text{ m}^2$ (+ 2 m^2 par tranche entière de $4,5 \text{ m}^2$ de surface abritée au sol) ; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Kiosques à journaux ou à usage commercial	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$; Surface totale $\leq 6 \text{ m}^2$; Dispositifs publicitaires sur toit interdits.
Colonnes porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de spectacles ou de manifestations culturelles.
Mâts porte-affiches	Ne peuvent supporter que l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives ; Ne peuvent comporter plus de deux panneaux situés dos à dos ;

²⁷ Ce paragraphe suit les recommandations de la page 46 du guide pratique de la publicité extérieure édité par le Ministère de la Transition écologique qui précise qu'une erreur rédactionnelle doit être rectifiée (autrement la publicité supportée par le mobilier

urbain est totalement interdite sur l'île de Ré car les agglomérations comptent moins de 10 000 habitants).

Dossier d'enquête publique

	Surface unitaire maximale $\leq 2 \text{ m}^2$.
Le mobilier urbain destiné à recevoir des informations non publicitaires à caractère général ou local, ou des œuvres artistiques	ne peut supporter une publicité commerciale excédant la surface totale réservée à ces informations et œuvres ; Si surface unitaire $> 2 \text{ m}^2$ et hauteur $> 3 \text{ m}$ alors interdiction dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants, c'est-à-dire toutes les agglomérations de l'Île de Ré.

Les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ou la publicité des associations sans but lucratif (actuellement non-autorisé sur l'île de Ré au vu de l'interdiction de la publicité relative)

Le Code de l'environnement demande que chaque commune doit réserver une surface minimale à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif. Cette surface minimale est la suivante :

- 1° 4 mètres carrés pour les communes de moins de 2 000 habitants ;
- 2° 4 mètres carrés plus 2 mètres carrés par tranche de 2 000 habitants au-delà de 2 000 habitants, pour les communes de 2 000 à 10 000 habitants ;

3° 12 mètres carrés plus 5 mètres carrés par tranche de 10 000 habitants au-delà de 10 000 habitants, pour les autres communes.

Ainsi, les Communes de l'Île de Ré doivent mettre à disposition de leurs associations les surfaces minimales suivantes :

Commune	Surface minimale à réserver (m ²)
Ars-en-Ré	4
Le Bois-Plage-en-Ré	6
La Couarde-sur-Mer	4
La Flotte-en-Ré	6
Loix	4
Les Portes-en-Ré	4
Rivedoux- Plage	6
Sainte-Marie-de-Ré	6
Saint-Clément-des-Baleines	4
Saint-Martin-de-Ré	6

Le ou les emplacements réservés à l'affichage d'opinion et à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif doivent être disposés de telle sorte que tout point situé en agglomération se trouve à moins d'un kilomètre de l'un au moins d'entre eux.

Dossier d'enquête publique



Affichage d'opinion et publicité des associations, des communes de Ste-Marie-de-Ré, la Couarde-sur-Mer et de Saint-Martin-de-Ré, 2021-2022

Dossier d'enquête publique

3. Etat des lieux en matière de publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont totalement interdites sur l'ensemble de l'île de Ré.

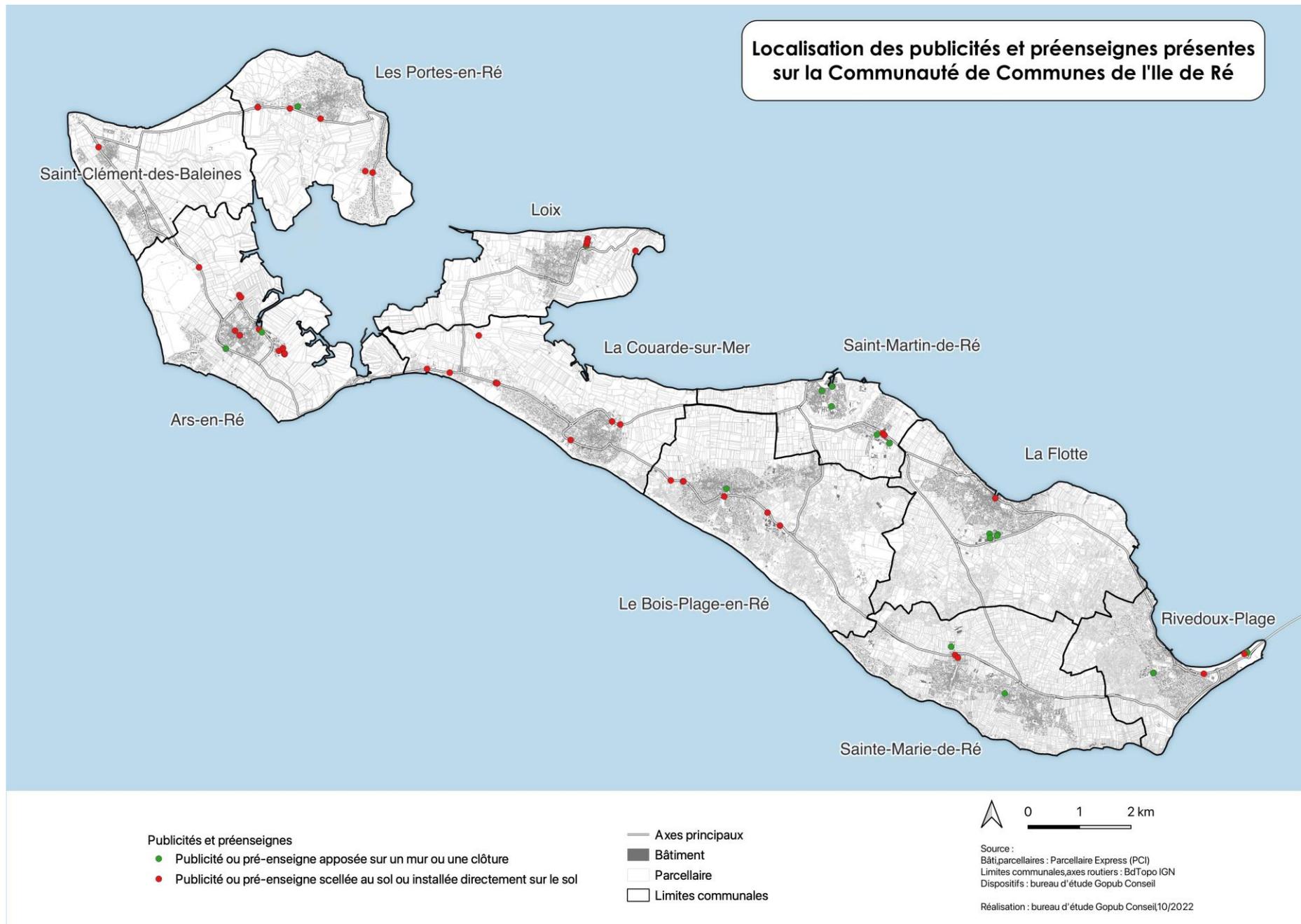
En effet, les zones non agglomérées sont entièrement couvertes par cinq sites classés ce qui interdit totalement les publicités et préenseignes y compris les préenseignes dérogatoires (préenseignes en principe autorisés hors agglomération en l'absence d'interdiction).

De plus, l'île de Ré est entièrement couverte par un site inscrit ce qui a pour conséquence d'interdire toute publicité ou préenseigne dans ces zones. On note par ailleurs que ces interdictions peuvent aussi se cumuler avec

le rayon de 500 mètres de protection autour d'un monument historique ou encore le périmètre d'un Site Patrimonial Remarquable comme c'est le cas à la Flotte, Saint-Martin-de-Ré et Sainte-Marie-de-Ré.

Malgré l'interdiction totale, l'inventaire de terrain a identifié 79 publicités et préenseignes sont présentes territoire insulaire (elles sont donc toutes en infraction). Elles se répartissent en deux catégories selon qu'elles sont scellées au sol ou sur un mur (ou une clôture). Elles sont pour l'essentiel de très petite surface (inférieure à 1 mètre carré). Elles concernent des agences immobilières, des artisans (laissant leurs affiches après la fin de leurs interventions) ou encore certains produits locaux comme le sel ou les huîtres. La publicité lumineuse est absente du territoire insulaire.

Dossier d'enquête publique



Dossier d'enquête publique



Préenseigne scellée au sol (produit du terroir), Les-Portes-en-Ré, décembre 2021



Préenseigne sur une clôture (surface = 10 m²), Rivedoux-Plage, décembre 2021



Préenseigne scellée au sol (artisans), Ars-en-Ré, décembre 2021



Préenseigne scellée au sol (1,6 m²), Les-Portes-en-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Publicité scellée au sol (en dehors du lieu d'activité), Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021



Publicité sur un arbre (immobilier), Sainte-Marie-de-Ré, décembre 2021

L'inventaire de terrain a mis en évidence l'absence de publicités et de préenseignes sur le mobilier urbain ainsi que des dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales.

Dossier d'enquête publique



Un abri destiné au public sans publicité, Le Bois-Plage-en-Ré, décembre 2021



Un abri destiné au public sans publicité, Rivedoux-Plage, décembre 2021

4. Enjeux en matière de publicités et préenseignes

En matière de publicités et de préenseignes, les enjeux portent exclusivement sur l'opportunité d'une dérogation ou non à l'interdiction totale de publicité.

La publicité apposée sur un mur ou une clôture aveugles est très peu présente. **L'ensemble des dispositifs existants pourrait être converti en Signalisation d'Information Locale (SIL) relevant du Code de la route.** Cela permettra aux activités de bénéficier d'une signalisation normalisée de qualité tout en supprimant les dispositifs illégaux.



Signalisation d'Information Locale (SIL), Saint-Martin-de-Ré, décembre 2021

Dossier d'enquête publique



Signalisation d'Information Locale (SIL), La Couarde-sur-Mer, décembre 2021

Dès lors, il n'y a pas d'enjeu de dérogation pour la publicité sur mur ou clôture.

Les dispositifs de petits formats intégrés à des devantures commerciales sont absents du territoire rhétais. Il n'y a donc pas d'enjeu de dérogations sur ce type de support.

La publicité sur le mobilier urbain est absente du territoire rhétais. Les abris destinés au public ne comportent pas de publicité ainsi que les mobiliers d'informations locales. Les kiosques sont absents du territoire (car interdit). Les colonnes porte-affiches²⁸ (réservées aux annonces de spectacles ou de manifestations culturelles) et les mâts

porte-affiches²⁹ (réservés à l'annonce de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives) sont également interdits sur le territoire insulaire (du fait du site inscrit couvrant toute l'île).

Ces dispositifs pourraient être utilisés pour l'annonce de diverses manifestations sur l'île en cas de dérogation.



Exemple de mât porte-affiches, Vannes, 2020

²⁸ Article R581-45 du code de l'environnement

²⁹ Article R581-46 du code de l'environnement

Dossier d'enquête publique



Exemple de colonne porte-affiches, Périgueux, 2020

Enfin, les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ou la publicité des associations sans but lucratif pourront également faire l'objet d'une dérogation à l'interdiction actuelle pour favoriser l'expression associative insulaire.

Dossier d'enquête publique

5. Synthèse des règles nationales en matière de publicités et préenseignes

Type de publicité/préenseigne	Règles nationales applicables
Toute publicité/préenseigne	Les publicités et préenseignes sont interdites en site classé. Elles sont également interdites en agglomération dans les sites inscrits (soit l'ensemble de l'île de Ré qui est un site inscrit).

6. Conclusion

Les publicités et préenseignes sont presque absentes du territoire insulaire au vu des interdictions (absolue et relative) qui s'appliquent sur tout le territoire de l'île de Ré. L'impact paysager des dispositifs présents est très faible compte tenu de leur petite surface.

Les publicités et préenseignes en infraction seront à mettre en conformité avec le RNP (Règlement National de la Publicité).

Pour les produits du terroir, une alternative pourra être mise en place avec la Signalisation d'Information Locale (SIL). En cas de dérogation, certains types de mobiliers urbains³⁰ pourraient répondre aux enjeux liés à l'annonce de certaines manifestations. De même, une dérogation pour

les emplacements réservés à l'affichage d'opinion ou la publicité des associations sans but lucratif permettrait une meilleure communication associative.

³⁰ Sous réserve de la prise en compte de l'erreur rédactionnelle permettant ces mobiliers dans les agglomérations de moins de 10 000 habitants

Dossier d'enquête publique

IV. Orientations et objectifs de la collectivité en matière de publicité extérieure

1. Les objectifs

Par délibération en date du 15 décembre 2020, le Conseil communautaire de l'Île de Ré s'est fixé les objectifs suivants en matière de publicité extérieure :

- Objectif n°1 : Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'Île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure,
- Objectif n°2 : Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques,
- Objectif n°3 : Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles et touristiques,
- Objectif n°4 : Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur.

2. Les orientations

La Communauté de communes de l'Île de Ré s'est fixée les orientations suivantes pour atteindre ses objectifs :

- **Orientation n°1.1 : Éviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)**

Cette orientation vise à favoriser les dispositifs implantés harmonieusement vis-à-vis de leur environnement, en évitant ceux qui modifient la volumétrie des bâtiments, dissimulent l'agencement des façades ou encore ferment des vues sur des paysages en créant des masques. Elle permet également d'éviter des implantations d'enseignes dans des endroits où elles sont peu présentes aujourd'hui et où la réglementation nationale laisse des possibilités d'implantation comme par exemple sur les toitures.

- **Orientation n°1.2 : Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques**

Cette orientation vise à permettre d'instaurer des règles de bonne insertion architecturale issues notamment des prescriptions de l'ABF, des règlements de SPR et de la charte des enseignes de la Couarde-sur-Mer. En effet, le règlement national ne comporte pas de règles architecturales spécifiques aux secteurs patrimoniaux.

- **Orientation n°1.3 : Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à**

Dossier d'enquête publique

l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines

Cette orientation a pour objectif de préserver le territoire communautaire de la pollution lumineuse, à permettre un encadrement des dispositifs numériques ayant un fort impact sur le cadre de vie ainsi que de limiter la consommation énergétique.

Ces trois premières orientations visent à répondre à l'objectif n°1.

- **Orientation n°2.1 : Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur**

Cette orientation a pour but de préserver les façades de la multiplication d'enseignes perpendiculaires au mur. Globalement sur le territoire, les commerces utilisent peu ce type de dispositif ou en installent une seule par façade d'une même activité. Cependant, il existe quelques exceptions, certaines activités multiplient l'usage des enseignes en drapeau, utilisation disproportionnée diminuant la visibilité de l'activité et impactant le cadre de vie et le paysage urbain.

- **Orientation n°2.2 : encadrer les enseignes sur clôture**

Cette orientation vise à fixer une réglementation locale sur cette catégorie d'enseignes qui ne fait pas l'objet de

règles spécifiques dans le Code de l'environnement. Une réglementation suivant le type de clôtures est envisageable (clôture aveugle ou non aveugle).

- **Orientation n°2.3 : Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol**
 - **En les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré**
 - **En harmonisant leur format à l'échelle intercommunal lorsqu'elles dépassent un mètre carré** (*hauteur au sol, surface, largeur, etc.*)

Cette orientation vise à permettre une meilleure intégration des enseignes scellées/posées au sol dans le paysage ruraux. Pour ce type d'enseignes mesurant un mètre carré ou moins, il n'existe pas de disposition dans le Code de l'environnement. Cela peut donner lieu à des excès comme on peut en voir le long de certains garages avec l'installation de nombreux petits drapeaux ou oriflammes, ou le long de certains commerces alimentaires.

Pour les enseignes de ce type mesurant plus d'un mètre carré, les règles de format, de largeur ou encore de hauteur au sol seront adaptées au contexte local.

- **Orientation n°2.4 : Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires**

Dossier d'enquête publique

L'objectif de cette orientation est de limiter l'impact paysager des enseignes temporaires pour éviter les affichages peu qualitatifs dont la superficie est parfois très importants en impactant le paysage. Ce genre d'affichage peut être observé lors de manifestations temporaires comme les soldes par exemple ou encore lors de promotions, ventes immobilières, etc. En particulier, les enseignes temporaires de type « bâches » qui sont souvent peu qualitatives.

Ces quatre orientations visent à répondre à l'objectif n°2.

- **Orientation n°3.1 : Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques**

Cette orientation a pour but de répondre aux attentes des associations à but non-lucratif pour leur communication ainsi qu'au besoin d'information des administrés par les collectivités publiques (pour les Communes qui le souhaitent) à travers des panneaux d'affichage dit « libres ». En effet, au vu des différentes protections existantes sur le territoire (Site classé, Monuments historiques...) certains de ces affichages nécessaires à la vie locale sont actuellement interdits

Cette orientation vise à répondre à l'objectif n°3.

- **Orientation n°4.1 : Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire**

Cette orientation vise à effectuer le travail d'organisation permettant de définir la (ou les) collectivité(s) qui prendra(ont) en charge la nouvelle compétence de police de la publicité extérieure et à réfléchir sur la répartition des différentes missions de cette compétence.

- **Orientation n°4.2 : Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure**

L'objectif de cette orientation est de former les élus et agents territoriaux au sujet de la publicité extérieure ainsi que de sensibiliser les acteurs professionnels et associatifs.

Ces deux dernières orientations visent à répondre à l'objectif n°4.

Les orientations du RLPi ont fait l'objet de débats dans les 10 Conseils municipaux ainsi qu'en Conseil communautaire (en date du 15 décembre 2022) soit plus de deux mois avant l'arrêt du RLPi.

Dossier d'enquête publique

V. Justification des choix retenus

1. Les choix retenus en matière d'enseignes

En matière d'enseignes, quatre zones ont été retenues afin de couvrir intégralement le territoire insulaire (y compris les zones situées hors agglomération).

Les zones d'enseignes sont définies comme suit :

- **Zone d'enseignes n°1 (ZE1)** : Ce secteur compte les secteurs naturels, agricoles ou forestiers des sites classés, des abords des monuments historiques et des sites patrimoniaux remarquables. Il s'agit de la zone avec les restrictions les plus fortes en matière d'enseignes compte tenu de sa forte dimension paysagère et patrimoniale. Il s'agit de l'ensemble des zones non comprises en ZE2, ZE3 et ZE4.
- **Zone d'enseignes n°2 (ZE2)** : La ZE2 est essentiellement couverte par des secteurs résidentiels et/ou mixtes (résidentiels/activités) situés hors secteurs protégés (*Sites classés, des abords des monuments historiques, des sites patrimoniaux remarquables, zone tampon Vauban*)
Il s'agit des zones d'agglomération définies pour la dérogation de la publicité en y ajoutant les zones du PLUi suivantes Ne, destiné à l'accueil d'équipement d'intérêt collectif et de services publics, autres que les stations d'épuration.
 - o Nep, correspondant aux stations d'épuration,
 - o Neq, correspondant aux centres équestres,
 - o Ni, destiné à l'accueil d'équipement de sports et de loisirs,
 - o Ntc, destiné à l'accueil des activités de camping et de caravaning,
 - o Nth, destiné à l'accueil des complexes hôteliers et des villages vacances.
 - o 1AUh, correspond aux parties du territoire, destinées à être ouvertes à l'urbanisation pour de l'habitat.

De plus certaines zones Ue du PLUi sont incluses dans cette zone d'enseignes car elles ne possèdent pas de constructions dont la volumétrie justifierait des règles plus souples (ex : parkings, cimetières, terrains sportifs...)

- **Zone d'enseignes n°3 (ZE3)** : il s'agit des zones d'activités et d'équipement du territoire. Nous retrouvons dans ce zonage les zones Ux, 1Aux, mais aussi Ue et 1AUe du PLUi ainsi que les stations-services qui ne sont pas situées en secteurs protégés. Certains équipements comme les cimetières ou encore les parkings ont été placés en ZE2 au lieu de ZE3 car la configuration des constructions ne pouvait justifier de l'installation de certaines formes d'enseignes (*enseignes numériques, enseignes scellées au sol pouvant atteindre 4 mètres carrés, etc.*).
- **Zone d'enseignes n°4 (ZE4)** : il s'agit des zones Ux, 1Aux, mais aussi Ue et 1AUe du PLUi ainsi que les stations-services qui sont situées en secteurs protégés). Certains équipements comme les cimetières ou encore les parkings ont été placés en

Dossier d'enquête publique

ZE2 au lieu de ZE3 afin d'éviter d'y installer certaines formes d'enseignes peu adaptées (enseignes numériques, enseignes scellées au sol pouvant atteindre 4 mètres carrés, etc.).

Les zones ZE3 et ZE4 sont des zones à vocation d'activités et/ou d'équipements dans lesquelles les gabarits des bâtiments existants ont généralement des dimensions plus importantes, comparé aux bâtiments existants en ZE1 et ZE2. La différence de volumétrie des constructions est une des justifications pour expliquer l'application d'une réglementation différenciée sur le territoire. Les zones ZE3 et ZE4 possèdent donc des règles légèrement plus souples par rapport aux zones ZE2 et ZE1.

Dossier d'enquête publique



Dossier d'enquête publique

Dans chacune des quatre zones, des règles spécifiques s'appliquent aux enseignes. Certaines règles sont communes aux quatre zones tandis que d'autres règles sont propres à une seule zone.

Les dispositions communes aux quatre zones d'enseignes.

Les implantations d'enseignes sur :

- les arbres et les plantations ;
- les auvents ou les marquises ;
- les garde-corps ;
- les balcons ou balconnets ;
- les volets ;
- les clôtures non aveugles ;
- les stores-bannes excepté la partie « lambrequin³¹ » ;
- les toitures ou terrasses en tenant lieu

sont peu ou pas présentes sur le territoire insulaire. Le choix a donc été fait de les interdire dans les quatre zones d'enseignes afin d'éviter des implantations qui pourraient avoir un impact important sur les paysages et le patrimoine rhétais.

L'île de Ré compte un riche patrimoine architectural. Aussi, les enseignes seront soumises à des dispositions architecturales et paysagères validées avec l'architecte des Bâtiments de France et l'inspectrice des Sites. Ces dispositions viseront à respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade

et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Les enseignes ne devront pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blasons et armoiries).

Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur constituent la catégorie d'enseignes la plus représentée sur l'île de Ré. Aussi, pour veiller à leur bonne insertion paysagère, lorsque de telles enseignes seront implantées sur des murs pignons aveugles, elles devront nécessairement être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints. Cela permettra de contribuer à la mise en valeur du mur et évitera de masquer d'éventuels éléments décoratifs de ce mur.

De plus, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur devront être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée. Cela facilitera la lecture des enseignes dans le paysage et harmonisera les paysages des linéaires commerciaux de centres bourgs notamment. Cette disposition sera également valable pour les enseignes perpendiculaires au mur pour les mêmes raisons.

³¹ Il s'agit de la partie parallèle à la façade du store-banne

Dossier d'enquête publique

Les enseignes perpendiculaires seront limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'un même établissement, le but étant de ne pas surcharger les façades avec ce type d'enseignes peu présentes aujourd'hui. Par ailleurs, les observations de terrain montrent qu'en pratique l'immense majorité des activités utilisent déjà une seule enseigne par façade. La saillie sera par ailleurs limitée à 80 centimètres³² maximum contre 2 mètres dans le code de l'environnement pour ne pas avoir de dispositif débordant trop sur le domaine public et fermant le paysage. Ces enseignes ne pourront excéder une surface de 0,65 mètre carré. Ce format est celui recommandé par l'architecte des Bâtiments de France. De plus, ce format est proche des pratiques de certaines communes qui encouragent leurs activités à des formats réduits pour ces enseignes.

Les enseignes sur les clôtures ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Le choix a donc été fait d'une part de les interdire lorsqu'elles sont implantées sur des clôtures non aveugles et d'autre part de les interdire sur les clôtures aveugles lorsqu'elles dépassent une surface d'un mètre carré. Lorsqu'elles sont autorisées (sur une clôture aveugle et dans la limite d'un mètre carré), une seule enseigne sera autorisée par voie bordant l'activité. En outre, elle ne devra pas dépasser des limites de la clôture

et sera nécessairement réalisée en lettres ou signes découpés ou peints. Cela permet de maintenir certains dispositifs présents pour des activités en retrait de la voie publique comme des gîtes tout en réduisant l'impact paysager de ces enseignes souvent de faible qualité environnementale.

Les enseignes de moins d'un mètre carré ou égale à un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne sont pas encadrées par la réglementation nationale. Le choix a donc été fait de limiter leur nombre à une seule enseigne le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée. Par ailleurs, pour ne pas fermer le champ visuel (le territoire étant relativement peu marqué par le relief), leur hauteur sera limitée à 1,50 mètre au-dessus du niveau du sol.

La plage d'extinction nocturne des enseignes lumineuses a été renforcée entre 23h et 7h³³. Cela permettra de limiter la pollution lumineuse, de préserver la biodiversité et de faire des économies d'énergie.

Les enseignes temporaires peuvent occuper une place importante notamment à l'occasion de manifestations ou opérations exceptionnelles à plus forte raison sur un

³² Sous réserve de respecter l'article R581-61 du code de l'environnement (saillie ne peut être supérieure à un dixième de la distance séparant deux alignements de la voie publique).

³³ Le code de l'environnement limite « seulement » à 1h-6h.

Dossier d'enquête publique

territoire marqué par sa forte dimension touristique. C'est pourquoi pour éviter des débordements en particulier en période estivale, le choix a été fait d'interdire les enseignes temporaires dans les mêmes lieux³⁴ que les enseignes permanentes. De plus, elles seront interdites si elles sont perpendiculaires au mur³⁵ ou apposées sur une clôture non aveugle³⁶ ou encore clignotantes³⁷.

Les dispositions propres à chaque zone d'enseignes.

En plus des dispositions ci-dessus, des règles supplémentaires s'appliquent dans chacune des quatre zones d'enseignes retenues compte tenu des spécificités de chacune d'entre-elles.

Les dispositions propres à la ZE1.

La zone d'enseignes n°1 est la zone avec la plus forte sensibilité paysagère et patrimoniale. Aussi, en complément des règles précédemment évoquées, des règles architecturales supplémentaires seront applicables dans cette zone ainsi que des interdictions supplémentaires.

³⁴ Il s'agit des arbres et les plantations, des auvents ou les marquises, des garde-corps ; des balcons ou balconnets, des volets, des clôtures non aveugles, des stores-bannes excepté la partie « lambrequin », des toitures ou terrasses en tenant lieu.

³⁵ Cela évite de procéder à des fixations dans un mur pour un événement ponctuel.

Les règles architecturales supplémentaires comptent tenu de la forte dimension paysagère et patrimoniale de la ZE1 sont :

Pour les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints directement sur le mur ;
- ont une hauteur maximum 40 centimètres.
- ont une surface maximum de 5 mètres carrés ;

Pour les enseignes lumineuses :

- ont une épaisseur maximum de 5 centimètres;
- doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints ;
- leur système d'éclairage doit être indirect et fixe.

Ces dispositions sont issues des échanges entre les élus et avec les services de l'État qui participent dans certains cas à l'instruction des dossiers de demandes d'autorisation d'enseignes et qui les recommandent actuellement dans leurs pratiques. Elles concourent à la qualité des paysages des secteurs protégés.

³⁶ De nombreuses enseignes temporaires sont apposées sur des clôtures non aveugles souvent sous forme de bâches peu qualitatives et peu durables.

³⁷ Les enseignes permanentes sont interdites de clignotements par le code de l'environnement. Toutefois, ce n'est pas le cas pour les enseignes temporaires. Cette disposition permet d'avoir la même réglementation que les enseignes soient temporaires ou non.

Dossier d'enquête publique

Comptent tenu de la forte dimension paysagère et patrimoniale de la ZE1 sont également interdites :

- Les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol,
- Les enseignes numériques³⁸.

Le choix a été fait d'interdire ces deux catégories d'enseignes en ZE1 car elles ne sont pas compatibles avec la qualité des paysages et du patrimoine présents dans ces secteurs.

Les dispositions propres à la ZE2.

La zone d'enseignes n°2 comprend essentiellement les centres bourgs, les secteurs pavillonnaires, certains hameaux et les campings qui ne sont pas inclus dans le ZE1.

En plus des dispositions générales, les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur seront limitées en surface à 5 mètres carrés afin d'éviter les enseignes dont l'impact visuel serait surdimensionné par rapport au cadre existant. Cette disposition permet de conserver la plupart des enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur existant en ZE2 en évitant des implantations de grandes dimensions.

La dimension urbaine de la ZE2 et notamment le fait que la plupart des bâtiments ne comportent pas d'étage ont mené à l'encadrement des enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol. Afin de s'intégrer au mieux, les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol auront une surface maximale de 2 mètres carrés et une hauteur au sol maximale de 3 mètres au-dessus du sol. En outre, leur hauteur au sol devra être supérieure à leur largeur afin de privilégier des formats verticaux de type « totem » (rapport d'un demi).

Les enseignes numériques seront également interdites en ZE2 qui est une zone essentiellement résidentielle. Cela évitera d'occasionner des nuisances à la population et des consommations énergétiques.

Les dispositions propres à la ZE3.

La zone d'enseignes n°3 comprend les zones d'activités et d'équipements du territoire communautaire (zones Ux, 1Aux, Ue et 1AUe du PLUi ainsi que les zones des stations-services) qui ne sont pas situées en sites classés, aux abords des monuments historiques ou en sites patrimoniaux remarquables.

³⁸ Excepté lorsqu'elles signalent un service d'urgence conformément à l'article R581-59 du code de l'environnement.

Dossier d'enquête publique

La ZE3 comporte des bâtiments de dimensions souvent plus importantes que les ZE1 et ZE2. C'est pour cette raison que les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol auront une surface maximale de 4 mètres carrés et leur hauteur au sol maximale sera de 3 mètres au-dessus du sol. En outre, leur hauteur au sol devra être supérieure à leur largeur afin de privilégier des formats verticaux de type « totem ». Cette surface plus importante qu'en ZE2 (limitation à 2 m² en ZE2) permettra d'assurer une visibilité des activités de la ZE3 tout en préservant le cadre de vie.

Les enseignes numériques seront autorisées en ZE3 mais dans la limite d'une surface cumulée par activité de 1,5 mètre carré afin d'éviter des nuisances lumineuses pour les riverains et la biodiversité. Par ailleurs, cela limitera les consommations énergétiques et la pollution lumineuse.

Les dispositions propres à la ZE4.

La zone d'enseignes n°4 comprend les zones d'activités et d'équipements du territoire communautaire (zones Ux, 1Aux, Ue et 1AUe du PLUi ainsi que les zones des stations-services) qui sont situées en sites classés, aux abords des monuments historiques ou en sites patrimoniaux remarquables. Ces zones d'activités sont donc une

dimension patrimoniale plus élevée que les zones d'activités situées en ZE3.

C'est pour cette raison que les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur :

- devront être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints ;
- auront une hauteur maximale de 65 centimètres.

La ZE4 comporte des bâtiments de dimensions souvent plus importantes que les ZE1 et ZE2 (même typologie de bâtiments que la ZE3). C'est pour cette raison que les enseignes de plus d'un mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol auront une surface maximale de 4 mètres carrés et une hauteur au sol maximale de 3 mètres au-dessus du sol. En outre, leur hauteur au sol devra être supérieure à leur largeur afin de privilégier des formats verticaux de type « totem ». Cette surface plus importante qu'en ZE2 (limitation à 2 m² en ZE2) permettra d'assurer une visibilité des activités de la ZE4 tout en préservant le cadre de vie.

Les enseignes numériques seront autorisées en ZE4 mais dans la limite d'une surface cumulée par activité de 1,5 mètre carré afin d'éviter des nuisances lumineuses pour les riverains et la biodiversité. Par ailleurs, cela limitera les consommations énergétiques et la pollution lumineuse.

Dossier d'enquête publique

2. Les choix retenus en matière de publicités et préenseignes

Les publicités et les préenseignes sont totalement interdites sur l'ensemble de l'île de Ré du fait de l'ensemble des protections paysagères et patrimoniales existantes.

Toutefois, le RLPi peut introduire une dérogation en agglomération dans certains secteurs conformément à l'article L581-8 du code de l'environnement.

Ce choix a été fait pour l'affichage d'opinion et la publicité des associations sans but lucratif afin de permettre aux communes de remplir leurs obligations fixées aux articles R581-2 à 5 du code de l'environnement.

D'autre part, afin d'éviter des implantations anarchiques à l'occasion de manifestations économiques, sociales, culturelles ou sportives, les mâts porte-affiches seront autorisées dans les agglomérations des communes³⁹ de l'île conformément à l'article R581-46 du code de l'environnement.

Les autres formes de publicité demeurent totalement interdites sur le territoire insulaire conformément au code de l'environnement.

3. Les choix retenus en matière de publicités, préenseignes et enseignes situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial

Dans une perspective de limitation des consommations énergétiques, de réduction des nuisances et pollutions lumineuses et en conformité avec l'article 18 de la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique seront éteintes entre 23 heures et 7 heures. Il en sera de même pour les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique. Toutefois, lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la

³⁹ Les zones en question figurent en annexe 1 du présent rapport de présentation.

Dossier d'enquête publique

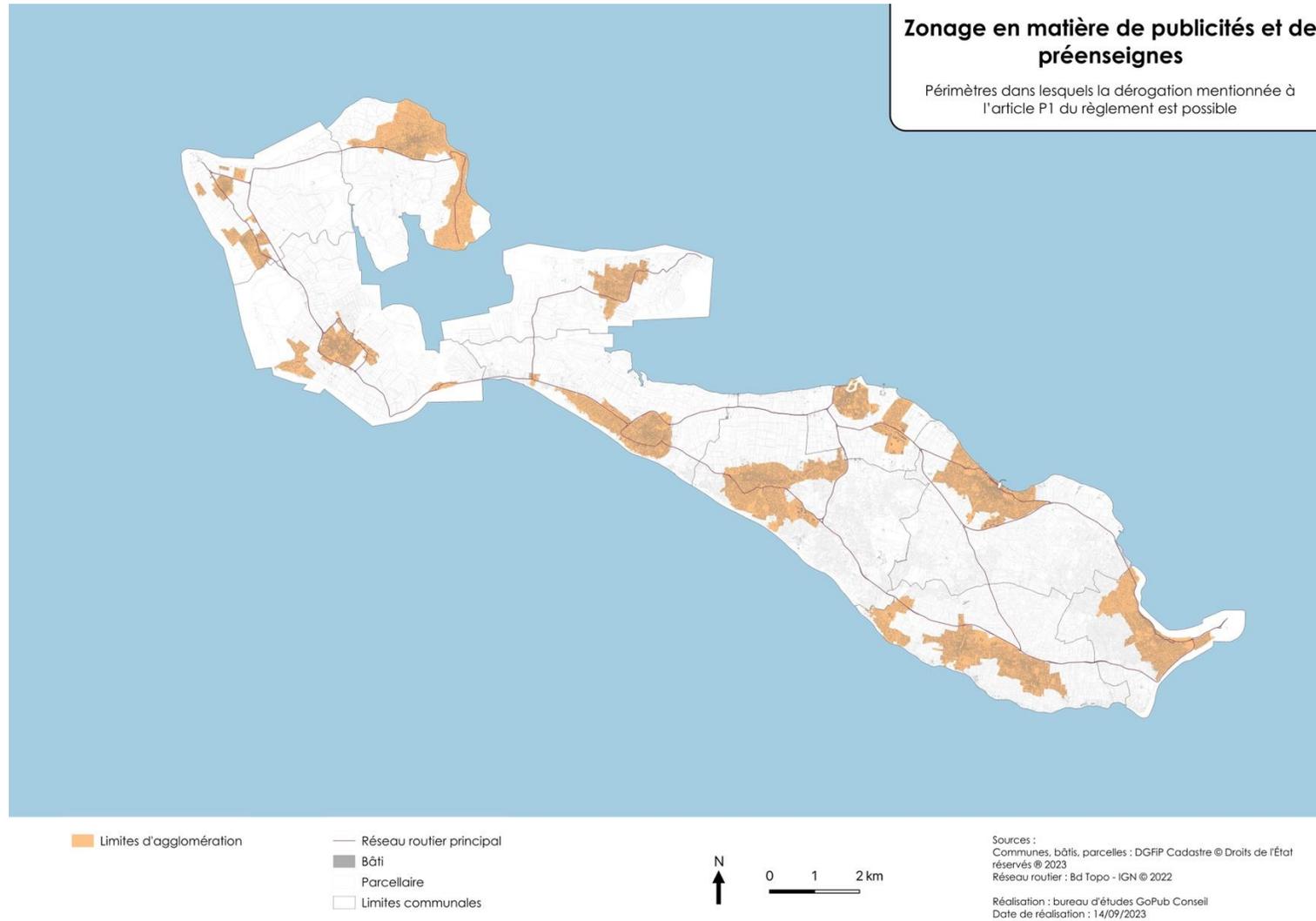
cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.

La surface des publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne pourra excéder 1,5 mètre carré de surface cumulée afin de limiter l'impact visuel des dispositifs. Cela permet une harmonisation de la surface maximale avec les enseignes numériques autorisées en ZE3 et ZE4.

Enfin, les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne pourront diffuser que des images fixes. Cela signifie que la diffusion de vidéos n'est pas autorisée. Il est toutefois possible de faire défiler des images fixes sur le principe d'un déroulant numérique. Cela permettra de réduire l'impact visuel des dispositifs numériques intérieurs et donc leur impact sur le cadre de vie.

Dossier d'enquête publique

Annexe 1 : les agglomérations des communes de l'île de Ré



Dossier d'enquête publique

Annexe 2 : Tableau de synthèse du RLPi

Objectifs	Orientations	Règlementation locale
<p>Renforcer la préservation du cadre de vie ainsi que l'identité paysagère de l'île de Ré, en créant des règles locales adaptant la réglementation nationale concernant la publicité extérieure</p>	<p><i>Éviter certaines implantations d'enseignes (sur garde-corps, sur toiture, sur auvent avec un panneau plein, etc.)</i></p>	<p>Les enseignes y compris temporaires sont interdites sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arbres et les plantations ; - les auvents ou les marquises ; - les garde-corps ; - les balcons ou balconnets ; - les volets ; - les clôtures aveugles et non aveugles ; - les stores-bannes⁴⁰ ; - les toitures ou terrasses en tenant lieu. <p>Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.</p>
	<p><i>Compléter la réglementation nationale sur les enseignes en façade par des dispositions notamment architecturales, en particulier dans les sites patrimoniaux remarquables et aux abords des monuments historiques</i></p>	<p>Les enseignes doivent respecter l'architecture du bâtiment, s'harmoniser avec les lignes de composition de la façade et tenir compte de ses différents éléments : emplacement des baies, des portes d'entrée, porches, piliers, arcades, ainsi que tous motifs décoratifs. Elles ne doivent pas être posées sur des éléments décoratifs de la façade (piliers d'angle, impostes de portes d'entrée grilles, rampes, garde-corps de balcon, encadrement en pierre, blasons et armoiries).</p> <p>Tout occupant d'un local commercial visible depuis la rue ou, à défaut d'occupant, tout propriétaire doit veiller à ce que l'aspect extérieur de ce local ne porte pas atteinte au caractère ou à l'intérêt des lieux avoisinants notamment en s'assurant, lorsque l'activité signalée a cessé, que l'enseigne soit supprimée et que les lieux soient remis en état dans les trois mois de la cessation de cette activité.</p> <p>En ZE1</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dont le pignon est aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, ne peuvent avoir une surface excédant 5 mètres carrés.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent avoir une hauteur excédant 40 centimètres.</p> <p>En ZE2</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dont le pignon est aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur, ne peuvent avoir une surface excédant 5 mètres carrés.</p> <p>En ZE3</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dont le pignon est aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>En ZE4</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur dont le pignon est aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p>

⁴⁰ Excepté sur la partie lambrequin du store-banne

Dossier d'enquête publique

	<p><i>Limiter l'impact des enseignes lumineuses (notamment numériques) situées à l'extérieur ainsi que les publicités, enseignes et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines</i></p>	<p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur ne peuvent avoir une hauteur excédant 65 centimètres.</p> <p>Les enseignes apposées à plat sur un mur ou parallèlement à un mur doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>Les enseignes lumineuses sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> <p>En ZE1 et ZE2, les enseignes numériques extérieures sont interdites sauf services d'urgence. En ZE3 et ZE4, la surface cumulée des enseignes numériques extérieures ne peut excéder 1,5 mètre carré par activité. Les enseignes numériques ne peuvent diffuser que des images fixes.</p> <p>Les publicités et préenseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures.</p> <p>Les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes entre 23 heures et 7 heures, lorsque l'activité signalée a cessé. Lorsqu'une activité cesse ou commence entre 22 heures et 8 heures du matin, les enseignes lumineuses situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique sont éteintes au plus tard une heure après la cessation d'activité de l'établissement et peuvent être allumées une heure avant la reprise de cette activité.</p> <p>Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent excéder 1,5 mètre carré de surface cumulée.</p> <p>Les publicités, enseignes et préenseignes numériques situées à l'intérieur des vitrines ou des baies d'un local à usage commercial qui n'est pas principalement utilisé comme un support de publicité et destinées à être visibles d'une voie ouverte à la circulation publique ne peuvent diffuser que des images fixes.</p>
<p>Encadrer la visibilité des commerçants et des activités afin de permettre le développement des activités économiques</p>	<p><i>Renforcer la faible place dans le paysage des enseignes perpendiculaires au mur</i></p> <p><i>Encadrer les enseignes sur clôture</i></p> <p><i>Limiter la place des enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> <i>En les encadrant lorsqu'elles mesurent moins d'un mètre carré</i> <i>En harmonisant leur format à l'échelle intercommunale lorsqu'elles dépassent un mètre carré (hauteur au sol, surface, largeur, etc.)</i> 	<p>Les enseignes perpendiculaires à un mur doivent être implantées sous les limites du plancher du premier étage lorsque l'activité s'exerce uniquement en rez-de-chaussée.</p> <p>Les enseignes perpendiculaires à un mur sont limitées en nombre à une seule enseigne par façade d'un même établissement.</p> <p>Les enseignes perpendiculaires à un mur, ne peuvent avoir une surface excédant 0,65 mètres carrés.</p> <p>Les enseignes sur clôture aveugle doivent être réalisées en lettres ou signes découpés ou peints.</p> <p>Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent pas dépasser les limites de la clôture.</p> <p>Les enseignes sur clôture aveugle sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p> <p>Les enseignes sur clôture aveugle ne peuvent avoir une surface excédant 1 mètre carré.</p> <p>En ZE1</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol sont interdites.</p> <p>En ZE2</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur au sol supérieure à leur largeur.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 2 mètres carrés.</p> <p>En ZE3 et ZE4</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 3 mètres au-dessus du sol.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ont nécessairement une hauteur au sol supérieure à leur largeur.</p> <p>Les enseignes de plus de 1 mètre carré, scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 4 mètres carrés.</p> <p>Dans toutes les zones d'enseignes</p>

Dossier d'enquête publique

		<p>Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p> <p>Les enseignes de moins de 1 mètre carré (ou égale à 1 mètre carré) scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du sol.</p>
	<p><i>Renforcer la réglementation en matière d'enseignes temporaires</i></p>	<p>Les enseignes temporaires sont interdites sur :</p> <ul style="list-style-type: none"> - les arbres et les plantations ; - les auvents ou les marquises ; - les garde-corps ; - les balcons ou balconnets ; - les volets ; - les clôtures aveugles et non aveugles ; - les stores-bannes ; - les toitures ou terrasses en tenant lieu. <p>Les enseignes temporaires sont également interdites si elles sont clignotantes ou si elles sont perpendiculaires au mur.</p> <p>Les enseignes temporaires apposées sur une façade commerciale d'un établissement ne peuvent avoir une surface cumulée excédant 5 % de la surface de cette façade.</p> <p>L'alinéa ci-dessus ne s'applique pas aux activités culturelles et aux établissements ou catégories d'établissements culturels dont la liste est fixée par arrêté du ministre chargé de la culture.</p> <p>Les enseignes temporaires scellées au sol ou installées directement sur le sol sont limitées en nombre à un dispositif placé le long de chacune des voies ouvertes à la circulation publique bordant l'immeuble où est exercée l'activité signalée.</p> <p>Les enseignes scellées au sol ou installées directement sur le sol ne peuvent avoir une surface excédant 1,5 mètre carré ni s'élever à plus de 1,5 mètres au-dessus du sol.</p>
<p>Encadrer et permettre le signalement des animations associatives, culturelles, sociales et sportives (et les collectivités publiques)</p>	<p><i>Instaurer une dérogation à l'interdiction de la publicité pour les emplacements associatifs et les collectivités publiques</i></p>	<p>A l'intérieur des agglomérations, la publicité est interdite dans les lieux mentionnés au paragraphe I de l'article L581-8 du code de l'environnement. A savoir :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1° Aux abords des monuments historiques mentionnés à l'article L621-30 du code du patrimoine ; 2° Dans le périmètre des sites patrimoniaux remarquables mentionnés à l'article L631-1 du même code ; 3° Dans les parcs naturels régionaux ; 4° Dans les sites inscrits ; 5° A moins de 100 mètres et dans le champ de visibilité des immeubles mentionnés au II de l'article L581-4 du code de l'environnement ; 6° (abrogé) 7° Dans l'aire d'adhésion des parcs nationaux ; 8° Dans les zones spéciales de conservation et dans les zones de protection spéciales mentionnées à l'article L414-1 du code de l'environnement. <p>Par exception, y sont admis :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La publicité supportée par les mâts porte-affiches conformément à l'article R581-46 du code de l'environnement ; - Les emplacements destinés à l'affichage d'opinion ainsi qu'à la publicité relative aux activités des associations sans but lucratif, tel que prévu par les articles L581-13 et R581-2 à 5 du code de l'environnement.
<p>Mettre en place un contrôle préalable à la pose des enseignes dans le but de renforcer leur conformité aux réglementations en vigueur</p>	<p><i>Organiser la prise en charge de la nouvelle compétence sur le territoire</i></p>	<p>Pas de règle dans le RLPi</p>
	<p><i>Renforcer la connaissance des acteurs du territoire concernant les règles de la publicité extérieure</i></p>	<p>Pas de règle dans le RLPi</p>